



# DIAGNOSTIC REGLEMENTAIRE TERRITORIAL

du littoral de la Rance et de la Côte d'Emeraude

pour l'élaboration d'un schéma d'organisation  
de l'activité de plaisance  
à l'échelle du bassin de navigation Rance-Côte d'Emeraude

- Septembre 2013 -



*Réalisé par la CLE du SAGE Rance Frémur baie de Beausseins*

*(en appui à la mission GIZC co-portée par le Pays de Dinan, l'association CŒUR-Emeraude et l'association FAUR)*

Le présent document dresse de façon synthétique le contexte technique et réglementaire en place dans les communes littorales de la Rance maritime et de la Côte d'Emeraude. Cette synthèse a pour ambition d'informer et d'encourager à la création d'aires de carénage respectueuses de l'environnement, adaptées aux bateaux de plaisance, sous maîtrise d'ouvrage publique et/ou privée, et qui soient intégrées au territoire et à ses particularités locales, tant du point de vue des activités humaines que des richesses naturelles.

Le **littoral**, particulièrement en Bretagne, est une zone convoitée, riche et sensible du point de vue de sa biodiversité, de ses habitats naturels, mais aussi de la qualité des eaux littorales, quel qu'en soit les usages : baignade, conchyliculture, pêche à pied de loisir, pêche, etc. Plusieurs habitats naturels se développent spécifiquement ou prioritairement en bord de mer. De nombreuses espèces végétales et animales de forte valeur patrimoniale sont liées à ces espaces. Ce patrimoine naturel riche est le support de nombreuses activités économiques, récréatives, sociales, culturelles (tourisme, pêche...).

Par le terme 'zone sensible', on entend le littoral au sens large, et plus particulièrement les territoires comptant des zones conchylicoles, des zones salmonicoles ou encore des zones de baignades ; Les zones soumises à des protections réglementaires sont également considérées comme des zones du littoral présentant un milieu récepteur sensible. Ces protections réglementaires sont multiples : NATURA 2000, Ramsar, etc. (source : Agence de l'Eau Loire-Bretagne).

Le terme « **carénage** » désigne les opérations d'entretien de la coque d'un navire. Il comporte le nettoyage de la coque sous la ligne de flottaison, et généralement le décapage des restes d'antifouling, et la remise en peinture. Le terme provient de la carène : partie de la coque immergée (source : Wikipédia).

Le carénage peut être effectué après la mise à sec du bateau ; sur une aire de carénage (aire cimentée desservie par une grue et comportant des bers sur lesquels les navires reposent) ou, dans les mers soumises à l'action de la marée, à marée basse le long d'un quai ou à même le fond. Le carénage comprend l'élimination des organismes marins qui se sont installés sur la coque ainsi que de l'antifouling apposé précédemment. Le carénage peut être l'occasion de réparations mineures sous la ligne de flottaison. Le décapage de la coque et l'application de l'antifouling libèrent des produits nocifs pour la santé humaine et la flore et faune marine.

La pratique courante (et « traditionnelle ») consiste à effectuer le carénage sur le haut estran... » alors qu'il est interdit de rejeter en mer tout type de déchet toxique, et donc notamment les écailles de peintures, grains et poussières issus du grattage, ponçage et lavage de l'ancienne couche d'antifouling. De même pour d'éventuels résidus ou chutes de la nouvelle peinture.

Ainsi, le carénage des bateaux sur une aire spécialement équipées pour récolter et traiter les effluents issus de ces opérations est-il particulièrement important, notamment en zone sensible, qu'il soit réalisé par le propriétaire du bateau à titre privé, ou par un professionnel de l'entretien des bateaux dans un chantier naval.



Schéma simplifié d'une aire de carénage mise aux normes (source AELB)

# TABLE DES MATIERES

<b>I- CARENAGE ET PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU.....</b>	<b>6</b>
1) La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) .....	6
2) Les SAGE sur le périmètre d'étude .....	7
Qu'est-ce qu'un SAGE ? .....	7
Les documents du SAGE et leur portée juridique.....	8
3) Quelles valeurs de rejets pour les eaux en sortie d'aire de carénage ? .....	11
Au niveau européen .....	12
Au niveau national .....	13
Au niveau local .....	14
<b>II- L'INTEGRATION REGLEMENTAIRE D'UNE AIRE DE CARENAGE RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>16</b>
1) L'étude d'impact sur l'environnement.....	16
2) L'intégration foncière d'une aire de carénage respectueuse de l'environnement .....	18
La Bande littorale des 100 m. ....	19
Les Espaces remarquables du littoral .....	20
Le Domaine Public Maritime ( DPM ).....	21
Au sein du PLU : les Espaces Boisés Classes .....	22
Au sein du PLU : la protection des zones humides.....	24
3) La protection des espaces naturels .....	26
Natura 2000 .....	27
Sites inscrits et sites classés (Loi Paysages).....	30
les ZNIEFF de type 1 et 2, les ZNIEFF en mer .....	32
Les arrêtés de protection de biotope.....	34
Les Espaces Naturels Sensibles des départements (ENS).....	36
Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL) .....	38
...EN RESUME.....	40
4) Synthèse et analyse cartographique des opportunités du territoire .....	41
<b>III- REALISER UNE AIRE DE CARENAGE RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT : AIDES ET CONTACTS .....</b>	<b>42</b>
1) Pour les projets sous maîtrise d'ouvrage publique : Ports Propres.....	42
2) Pour les Chantiers navals privés : Vague bleue Carénage.....	43
<b>IV- BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>44</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>46</b>

*A l'attention du lecteur :*

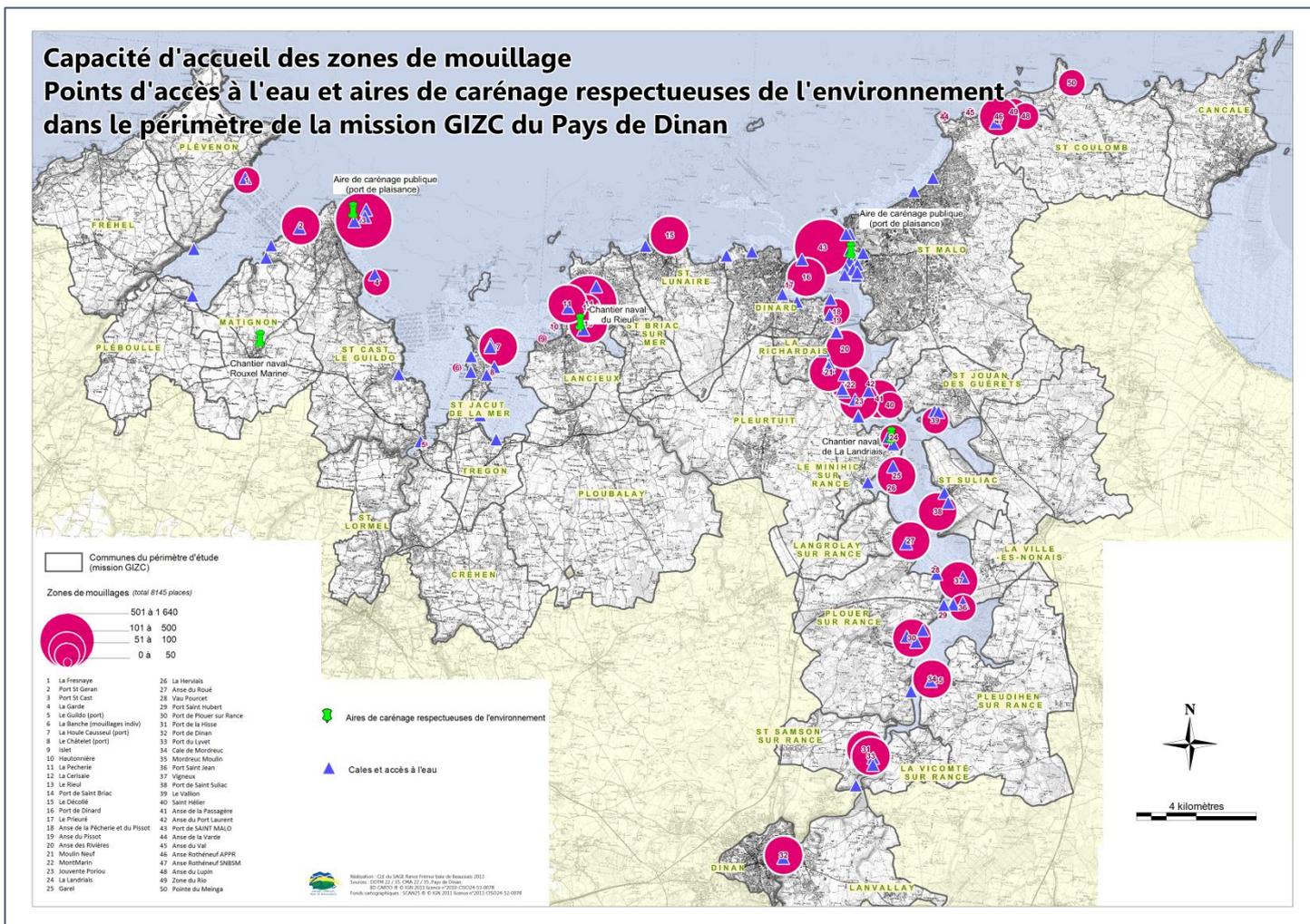
*Ce document de synthèse réglementaire n'a pas l'ambition d'être exhaustif et à jour, car la réglementation évolue parfois rapidement.*

*Il est donc nécessaire, pour tout projet d'aménagement, de se rapprocher systématiquement des services de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du département pour vérifier les réglementations qui s'appliquent, les procédures à suivre, etc. à la date du projet considéré.*

*NB : l'ensemble des cartes présentées ci-après en petit format sont regroupées dans un atlas complet en annexe pour une lecture plus aisée. S'y reporter au besoin.*



Face à cette fréquentation et au nombre de bateaux recensés, les infrastructures de carénage semblent insuffisantes. En Rance, 2 000 m<sup>2</sup> d'aires de carénages seraient nécessaires pour répondre aux besoins identifiés (Source : Schéma d'orientation de la plaisance du département des Côtes-d'Armor, 2004).



Carte 2 : La capacité d'accueil des zones de mouillage, les points d'accès à l'eau et les aires de carénage respectueuses de l'environnement

Certains chantiers navals sont équipés d'aires de carénage. Parmi ceux-ci, les chantiers siglés par le label 'Vague Bleue Carénage©' met en évidence un équipement de carénage dont le système de récupération et de traitement des eaux de carénage garantit que les eaux rejetés sont respectueuses de l'environnement. Vague Bleue Carénage est un programme d'accompagnement technique et financier des chantiers navals privés visant à leur permettre de s'équiper d'aires de carénage respectueuses de l'environnement.

Des collectivités publiques sont également équipées d'aires de carénage, et certaines sont labellisées (label Ports Propres : même démarche et même contexte que pour les structures privées).

Il existe d'autres aires de carénage sur le périmètre d'étude. Ces équipements peuvent être équipés pour partie d'un système de récupération et/ou de traitement des eaux. La qualité des eaux rejetées au milieu naturel n'a pas fait l'objet d'une qualification permettant de dire si ces équipements sont compatibles ou non avec le milieu naturel. C'est la raison pour laquelle ces équipements n'apparaissent pas sur la carte ci-dessus.

# I- CARENAGE ET PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

## 1) LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES (LEMA)

### **Texte de référence**

Loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992

Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006

Articles L. 210-1 et suivants du code de l'environnement

### **FICHE DE SYNTHÈSE**

#### **Espace d'application**

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 affirme le principe selon lequel l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation : sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont reconnus d'intérêt général. La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a rénové le cadre global.

#### **Objectifs**

Les nouvelles orientations qu'apporte la LEMA sont entre autres de se doter d'outils en vue d'atteindre en 2015 l'objectif de « bon état » des eaux fixé par la Directive Cadre sur l'Eau européenne (DCE), transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004.

#### **Effets juridiques**

Sont soumis à la police de l'eau les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, ou bien une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants. Les IOTA sont définis dans une nomenclature établie par décret et sont soumis à autorisation ou à déclaration, suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques (articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement).

## **RECOMMANDATIONS / PROCEDURE / INTERLOCUTEURS**

L'autorisation doit être obtenue AVANT le début des travaux. Pour cela, le demandeur doit adresser un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation au guichet unique du service police de l'eau de la DDTM. L'autorisation est accordée après enquête publique par le préfet.

La demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ne se substitue pas aux autres réglementations applicables : permis de construire, autorisation de défrichement, exhaussement de sol, etc.

Lorsque le projet concerne plusieurs rubriques de la nomenclature, un dossier global doit être déposé au titre de l'ensemble des rubriques concernées. Si une demande d'autorisation est nécessaire au titre d'une rubrique, c'est alors l'ensemble du projet qui est soumis à autorisation. Le contenu du dossier devra être proportionné aux impacts attendus du projet sur les milieux aquatiques. Il devra être adapté à l'importance du projet, à la nature des IOTA concernés par la demande d'autorisation ou la déclaration, et aux incidences attendues du projet sur l'eau et les milieux aquatiques. Les articles R 214-6 à R 214-31 du code de l'environnement fixent la liste des pièces à produire et la procédure d'instruction des demandes d'autorisation. Les articles R 214-32 à R 214-40 du code de l'environnement fixent la liste des pièces à produire et la procédure d'instruction des déclarations.

Il est recommandé de se rapprocher des services (chargé de mission « police de l'eau » de la DDTM le plus souvent) le plus en amont possible de la définition du projet, afin de préciser le contenu du dossier au regard d'enjeux locaux particuliers, de valider les rubriques et seuils concernés, les attentes des services en fonction du projet lui-même, des spécificités locales, des exigences réglementaires, de la coordination de la procédure « loi sur l'eau » avec les autres procédures administratives éventuelles...

## 2) LES SAGE SUR LE PERIMETRE D'ETUDE

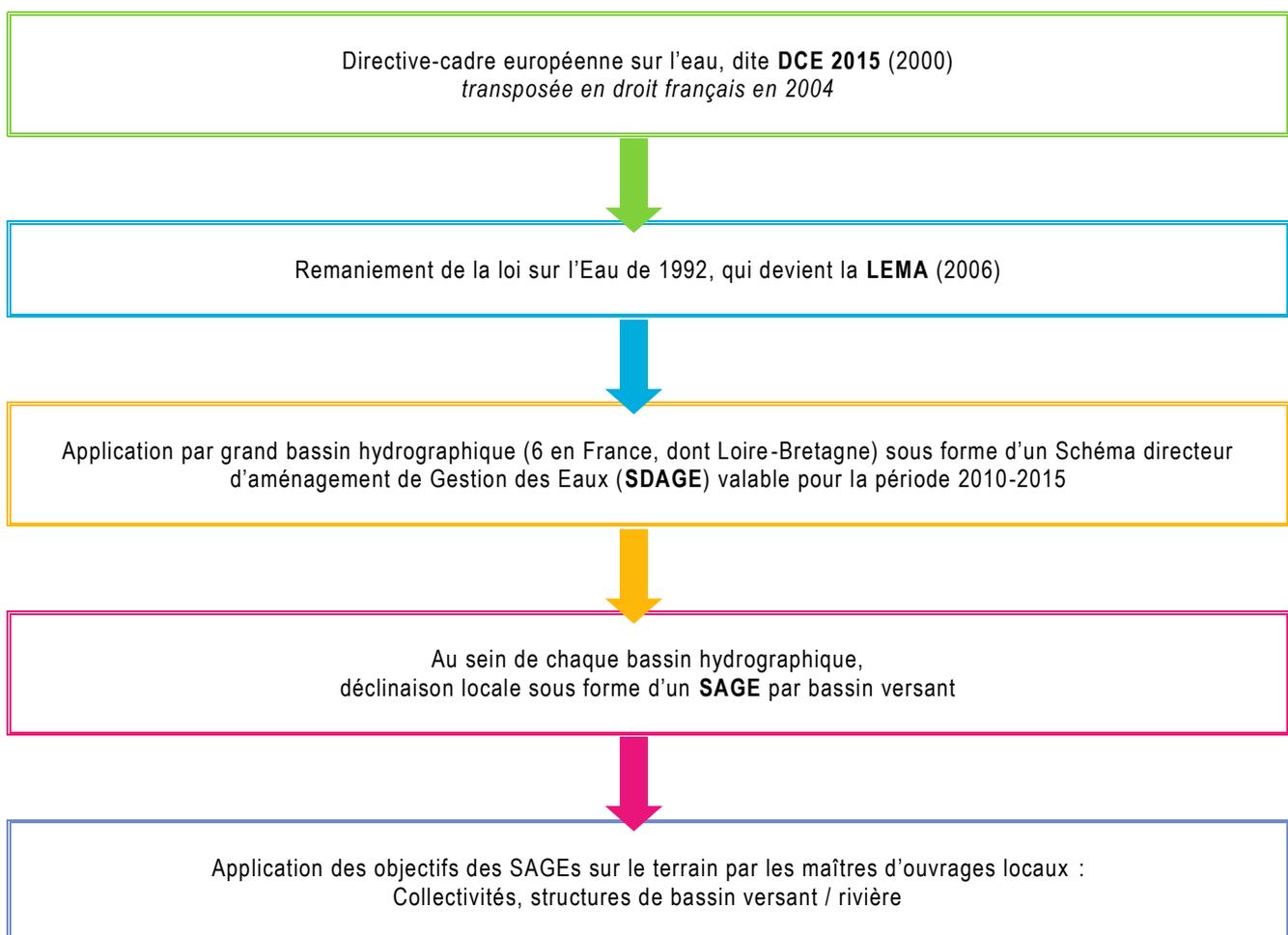
Sur le périmètre d'étude, 2 SAGE sont en place. Le SAGE Rance Frémur baie de Beaussais est en cours de révision et devrait être approuvé au cours du premier semestre 2013. Le SAGE Arguenon baie de la Fresnaye est en cours d'élaboration. Son approbation est prévue pour 2014.

### QU'EST-CE QU'UN SAGE ? :

Un SAGE est un document de planification et de référence pour la gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques.

Il a été créé par la loi sur l'eau de 1992, puis consolidé en 2006 lorsque celle-ci a été remaniée pour intégrer la Directive-Cadre sur l'Eau. Elaborée en 2000, cette directive européenne vise la protection de la ressource en eau. Elle est mise en œuvre en France à travers 6 grands bassins hydrographiques qui élaborent chacun leur SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux). Les SDAGE sont ensuite déclinés au niveau local par bassin versant dans des SAGE.

**S.A.G.E. ?**  
**Schéma**  
**d'Aménagement et**  
**de Gestion des Eaux**



Le SAGE est élaboré localement par les personnes concernées à l'échelle d'un bassin versant, pour protéger la ressource en eau et pour concilier les usages et les activités économiques de cette ressource en eau. Il élabore sa stratégie par rapport à l'identification des enjeux et des pressions pesant sur l'Eau dans son périmètre. Il s'appuie sur son SDAGE référent pour proposer les moyens qui vont permettre d'atteindre le Bon Etat de la ressource en eau.

Le SDAGE Loire-Bretagne contient une orientation fondamentale pour le littoral, l'orientation n°10, elle-même déclinée en dispositions. La disposition 10-B demande une limitation, voire une suppression de certains rejets en mer. C'est sur cette disposition qu'un SAGE peut s'appuyer pour agir sur l'amélioration des pratiques de carénage et l'amélioration de la qualité des eaux littorales.

---

## LES DOCUMENTS DU SAGE ET LEUR PORTEE JURIDIQUE

Un SAGE se compose de deux documents principaux :

### 1/ LE PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable)

Le PAGD définit les priorités du territoire en matière de politique de l'eau et de milieux aquatiques, les objectifs ainsi que les dispositions pour les atteindre. Il fixe les conditions de réalisation du SAGE, notamment en évaluant les moyens techniques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre.

Il est organisé en Dispositions et en Orientations de gestion. La disposition se base sur une règle existante. **Elle a donc une portée réglementaire** : elle est contraignante. L'orientation de gestion tient davantage de la recommandation de bonne pratique, c'est une incitation à bien agir, un conseil.

#### RAPPEL

Le **PAGD** est opposable à l'administration. Les décisions prises dans le domaine de l'eau, les documents d'urbanisme ou d'aménagement du territoire doivent être **compatibles**, ou rendus compatibles avec ce PAGD (PLU, SCoT, autorisations préfectorales de travaux, installations classées, etc.).

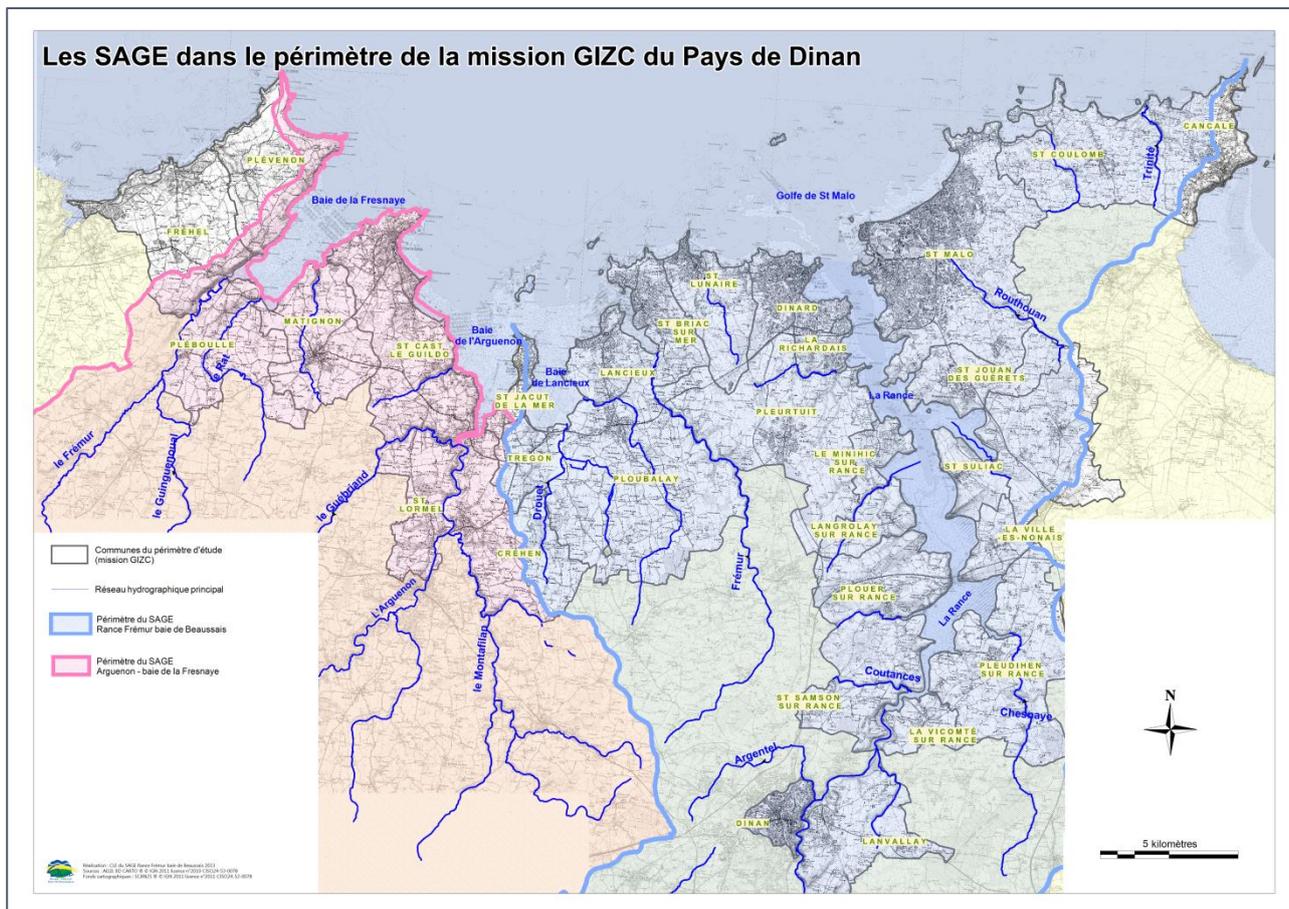
### 2/ Le règlement

Le règlement du SAGE est doté d'une portée juridique forte. Il définit des mesures précises permettant la réalisation des objectifs qui sont exprimés dans le PAGD et identifiés comme majeurs ou nécessitant des règles supplémentaires pour être atteints.

#### RAPPEL

Le règlement est opposable à l'administration et aux tiers. Toute décision, toute action doit être **conforme** à la règle.

Sur le territoire d'étude, il existe deux périmètres de SAGE. Le SAGE Rance Frémur baie de Beausais est en cours de révision. L'approbation préfectorale permettra la mise en application du document de SAGE. Le SAGE Arguenon-baie de la Fresnaye est en cours d'élaboration. Son approbation et sa mise en application devrait être effective courant 2014.



Carte 3 : Les SAGE en place en Rance / Côte d'Emeraude

### CE QUE DIT LE SAGE RANCE FREMUR BAIE DE BEAUSSAIS :

La commission locale de l'eau souhaite assurer la satisfaction des différents usages littoraux (conchyliculture, pêche à pied, baignade, plaisance, pêche, tourisme...) et les concilier avec l'aménagement et les activités économiques présentes sur le territoire. Les activités humaines du littoral sont importantes en terme économique sur le territoire, conchyliculture, activités de loisirs (nautisme baignade, pêche à pied de loisirs, etc.)...

Toutes ces activités sont intimement dépendantes de la qualité des eaux, qui peut être rapidement et durablement dégradée par des rejets inadaptés d'eaux polluées : systèmes d'épuration, eaux usées, activités portuaires, etc. C'est pour cette raison que la commission locale de l'eau souhaite cadrer les pratiques de carénage afin de limiter les rejets de métaux lourds et autres substances en milieu littoral. Elle a donc mis en avant le bien-fondé de la maîtrise des rejets directs des eaux issues du carénage au milieu naturel en inscrivant notamment deux articles de règlement dans son document-cadre :

- Ainsi, le carénage dit « sauvage » en haut de grève ou de plage est interdit afin de limiter les rejets d'eaux souillées et de macro-déchets à la mer :

## ARTICLE N°5 : INTERDIRE LE CARENAGE SUR LA GREVE ET LES CALES DE MISE A L'EAU NON EQUIPEES

Les carénages sur grève et sur les cales de mise à l'eau non équipées sont interdits.

Cet article s'applique aux administrations et aux tiers : propriétaires de bateaux effectuant leur carénage seuls, ou professionnels du secteur privé

- Les chantiers navals disposent d'un délai de 2 ans à compter de l'approbation définitive du SAGE par le Préfet pour équiper leurs aires de carénage de systèmes de récupération et de traitement des eaux souillées :

## ARTICLE N°6 : INTERDIRE LES REJETS DIRECTS DANS LES MILIEUX AQUATIQUES DES EFFLUENTS SOUILLES DES CHANTIERS NAVALS

Les rejets directs, dans les milieux aquatiques ou dans le réseau « eaux pluviales », des effluents souillés issus des activités des chantiers navals, sont interdits.

Cette interdiction entre en vigueur 2 ans après la date de publication du présent SAGE.

Une mise aux normes par les gestionnaires concernés de la collecte et du traitement des effluents avant rejet est imposée (disposition n°33 du PAGD).

Cet article s'applique spécifiquement aux professionnels des chantiers navals.

*NB : le pouvoir de police de ces articles est détenu par les services de l'Etat (agents de la DDTM)*

## CE QUE DIT LE SAGE ARGUENON BAIE DE LA FRESNAYE :

Le SAGE est en cours d'élaboration. Son approbation est prévue pour 2014. Il est donc encore trop tôt pour savoir si le SAGE comportera des dispositions et des articles visant le carénage.

**Pour en savoir plus →**

**. la fiche juridique complète sur :**

<http://ct78.espaces-naturels.fr/preservation-des-zones-humides-loi-sur-leau>

**. l'atlas cartographique**

### 3) QUELLES VALEURS DE REJETS POUR LES EAUX EN SORTIE D'AIRES DE CARENAGE ?

Il n'existe pas de référentiel réglementaire concernant des valeurs-limites de rejets applicables aux chantiers navals ou aux aires de carénage sous maîtrise d'ouvrage publique. Les différentes étapes de carénage et d'entretien d'un bateau pouvant générer une ou des pollutions susceptible de rejoindre le milieu naturel récepteur :

Activité génératrice de pollution	Descriptif technique	Pollution générée
Grattage des coques	Lorsque la couche de fouling (coquillages et algues accrochés sous la coque) est assez importante, certains chantiers de carénage réalisent une opération physique de grattage sans eau en amont afin de réduire la durée du carénage par la suite.	↳ <b>Macrodéchets à éliminer en tant que déchets dangereux.</b>
Carénage	Utilisation d'un laveur haute-pression, équipé d'une rotobuse ou non, à l'eau froide ou à l'eau chaude (caractéristiques techniques variables selon les chantiers audités). Le fouling et la peinture antifouling sont décollés à l'aide de cette technique.	↳ <b>MES<sup>(1)</sup></b> ↳ <b>Métaux</b> ↳ <b>Micropolluants organiques</b> ↳ <b>Macrodéchets</b>
Dessalage des ponts	Selon le chantier, les ponts de bateaux sont lavés avant ou après le carénage afin d'enlever les traces de sel et de salissures. Un lavage à haute pression à l'eau froide est mis en œuvre pour cette opération. Des détergents sont parfois employés.	↳ <b>Détergents</b> ↳ <b>MES</b>
Dessalage des moteurs hors bord	Utilisation d'une cuve d'eau dédiée à cette opération. Les moteurs sont plongés dans cette cuve et mis en marche pendant plusieurs heures. Certains chantiers ajoutent des détergents à l'eau de la cuve afin de solubiliser les hydrocarbures et d'augmenter le temps d'utilisation du bain avant vidange.	↳ <b>Hydrocarbures</b> ↳ <b>Détergents</b>
Dessalage des moteurs in-board	Rinçage du circuit de refroidissement d'eau de mer en circuit ouvert (contrairement au dessalage des moteurs hors bord, l'eau n'est pas recyclée). Une fois le circuit de refroidissement rincé, un produit antigel est introduit dans ce circuit avant l'hivernage du bateau. Selon les chantiers, ce produit sera soit rejeté directement à la mer soit déversé sur le sol du chantier après l'hivernage.	↳ <b>Hydrocarbures</b> ↳ <b>Antigel</b>
Lavage des bateaux après hivernage.	Utilisation d'un laveur haute pression pour dépolir les bateaux après la période d'hivernage. Certains chantiers utilisent des détergents lors de cette opération.	↳ <b>Détergents</b> ↳ <b>MES</b>

Source :  
Antifouling

(Source : AELB)

Si aucun texte réglementaire national ou international n'interdit la pratique du carénage, le non traitement des déchets issus du carénage et leur rejet dans le milieu est par contre très encadré :

- Convention « Anti-Fouling System » de l'Organisation Maritime Internationale du 5 octobre 2001 : interdit l'usage de substances dérivées de l'étain dans les peintures antisalissure utilisées sur les navires (depuis le 1er janvier 2003) ; veille à ce que tous les composés organo stanniques soient retirés de la vente (depuis le 1er janvier 2008) ; prévoit un mécanisme d'évaluation susceptible d'interdire ou de contrôler l'usage d'autres substances dangereuses.

- Article L 216-6 du code de l'environnement : Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.
- Article L 332-2 du Code des Ports Maritimes : Nul ne peut porter atteinte au bon état et à la propreté du port et de ses installations. Le fait de jeter dans les eaux du port tous déchets, objets, terre, matériaux ou autres, est puni d'une amende d'un montant égal à celui prévu pour les contraventions de la cinquième classe.

D'autres textes peuvent concerner les pratiques de carénage. A l'échelle européenne la réglementation impose des dispositifs de collecte des déchets toxiques produits par cette opération et leur retraitement. C'est un des services que doivent offrir les ports de plaisance et les cales sèches. En l'absence de cales spécialisées, les déchets devraient être récupérés sur bâche et éliminés en tant que déchets toxiques.

---

#### AU NIVEAU EUROPEEN :

- **DECISION DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 20 NOVEMBRE 2001**  
ETABLISSANT LA LISTE DES SUBSTANCES PRIORITAIRES DANS LE DOMAINE DE  
L'EAU ET MODIFIANT LA DIRECTIVE 2000/60/CE.

Parmi ces substances se trouvent le benzène, le diuron, le di(2-ethylhexyl)phtalate, les pentachlorophénols et divers composés du phénol, composés du Tributylétain (TBT).

- **LA DIRECTIVE N° 79/923/CEE DU 30 OCTOBRE 1979**  
RELATIVE A LA QUALITE REQUISE DES EAUX CONCHYLICOLES

&

- **LE DECRET N° 81-324 DU 07/04/81**  
FIXANT LES NORMES D'HYGIENE ET DE SECURITE APPLICABLES AUX PISCINES  
ET AUX EAUX DE BAINADES AMENAGEES

Ces textes fournissent des valeurs limites pour des paramètres physico-chimiques classiques (DCO, MES, température, couleur...) et biologiques dans le milieu récepteur. Les valeurs de ces paramètres sont semblables à ceux présents dans l'arrêté du 2 février 1998.

Il est à noter que certaines unités de carénage sont susceptibles de rejeter à proximité ou à l'intérieur d'une zone conchylicole ou à proximité d'une zone de baignade.

- **LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES DU 30 DECEMBRE 2006**

Cette loi a conduit à la rédaction de divers arrêtés concernant les rejets en mer et les impacts sur le milieu marin :

- **Arrêté du 02/08/09** fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles 'L.214-1 à L.214-3' du code de l'environnement et relevant de la rubrique référence '2.2.2.0' de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié codifié dans le Code de l'Environnement.
- **Arrêté du 23/02/01** fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant de la rubrique 3.4.0 (2°,a, II-2°, b, II, et 3°,b) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié codifié dans le Code de l'Environnement.
- **Arrêté du 23/02/01** fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant de la rubrique 3.3.1(2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié codifié dans le Code de l'Environnement.
- **Arrêté du 23/02/01** fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application 'des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique '4.1.3.0 (2)[a,II], 2°[b,II] et 3°[b]'' de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié codifié dans le Code de l'Environnement.
- **Arrêté du 09/08/06** relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou sédiments marins, estuariers ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 codifié dans le Code de l'Environnement.

**Ces arrêtés fournissent uniquement des préconisations mais pas de valeurs limites de rejet dans le milieu marin. C'est notamment pour toutes ces raisons qu'il est délicat de parler d'aires de carénage « aux normes », et lui préférer le terme « aires de carénage respectueuses de l'environnement ».**

- **ARRETE DU 2 FEVRIER 1998**  
RELATIF AUX PRELEVEMENTS ET A LA CONSOMMATION D'EAU AINSI QU'AUX  
EMISSIONS DE TOUTE NATURE DES ICPE SOUMISES A AUTORISATION.

La majorité des chantiers de carénage sont de Très Petites Entreprises qui ne relèvent pas directement de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE). A l'heure actuelle, le seul référentiel réglementaire concernant des valeurs limites de rejets applicables aux petites structures de carénage est l'arrêté du 9 août 2006 qui précise le niveau de procédure (déclaration, autorisation) et les flux massiques de polluants autorisés au rejet au regard des flux de polluants bruts (en amont d'un traitement).

Pour les chantiers ou aires de carénage existant avant le 29/03/1993 l'article R214-53 du code de l'environnement permet d'appliquer la règle dite « d'antériorité ». Elle demande à l'exploitant de déposer une déclaration d'existence complétée de l'étude technique du dispositif de traitement des effluents de carénage existant. Cette déclaration peut ainsi faire l'objet d'une régularisation par le service de la police de l'eau de la DDTM et d'un arrêté de prescriptions encadrant la surveillance du rejet.

---

## AU NIVEAU LOCAL :

- **LES REGLEMENTS SANITAIRES DEPARTEMENTAUX  
DES COTES D'ARMOR ET DE L'ILLE ET VILAINE**

L'article 90 de ces RSD stipule :

*« il est interdit de déverser directement ou indirectement dans la mer, les cours d'eau, lacs, étangs, canaux, sur leurs rives et dans les nappes alluviales, toutes matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine végétale ou animale, toutes substances solides ou liquides toxiques ou inflammables, susceptibles de causer un danger ou une cause d'insalubrité, de communiquer à l'eau un mauvais goût ou une mauvaise odeur, de provoquer un incendie ou une explosion ».*

- **LES ARRETES PREFECTORAUX AUTORISANT LES COMMUNES A REALISER DES  
TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'AIRES DE CARENAGE**

- L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2010 autorisant les travaux d'aménagement d'une aire de carénage du port départemental de St-Cast-le-Guildo
- L'arrêté préfectoral du 13/02/2012 autorisant les travaux d'aménagement d'une aire de carénage du port de plaisance de St-Malo (non disponible lors de la rédaction du présent document)

*Et à titre d'exemple :*

- *L'arrêté préfectoral n°2008-1099 du 20 juin 2008 autorisant les travaux d'aménagement de l'aire de carénage du port de Loctudy*
- *L'arrêté préfectoral n°2005-0939 du 23 août 2005 autorisant les travaux d'aménagement portuaire sur l'estuaire de l'Aber-Wrac'h sur la commune de Landeda*

Ces arrêtés préfectoraux fournissent des valeurs limites de rejet des effluents de carénage. Ces valeurs limites ont été établies suite à des études d'acceptabilité du milieu récepteur et sont assez proches des valeurs présentes dans l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE.

Figure 1 : Tableau de synthèse des différentes valeurs-guide de rejet issues des textes existants (source AELB)

paramètres	Valeurs guide
Température	<30°C Eau salmonicoles : < 21,5°C Eaux cyprnicoles : < 28°C
pH	Entre 5,5 et 8,5 Eaux de baignade et salmonicoles : entre 6 et 9 Eaux conchylicoles : entre 7 et 9
couleur	< 100 mg Pt/l
MEST	100 mg/l si le flux journalier maximal ne dépasse pas 15 kg/jr ; 35 mg/l au delà
DBO <sub>5</sub>	Sur effluent non décanté : 100 mg/l si le flux journalier maximal n'excède pas 30 kg/jr ; 30 mg/l au-delà.
DCO	Sur effluent non décanté : 300 mg/l si le flux journalier maximal n'excède pas 100 kg/jr ; 125 mg/l au-delà.
Azote global	30 mg/l en concentration moyenne mensuelle
Phosphore total	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Métaux totaux	15 mg/l
HAP, PCB	0,05 mg/l
Benzène, Xylènes, Ethylbenzène, chloroanilines, chlorophénols, TBT	1,5 mg/l
Pesticides totaux et autres solvants organiques autres que ceux cités plus haut	2,5 µg/l
Indice phénol	0,3 mg/l
Chrome hexavalent et ses composés	0,1 mg/l en Cr
Plomb et ses composés	0,5 mg/l en Pb
Cuivre et ses composés	0,5 mg/l en Cu
Chrome et ses composés	0,5 mg/l en Cr
Nickel et ses composés	0,5 mg/l en Ni
Zinc et ses composés	2 mg/l en Zn
Cyanures et ses composés	0,1 mg/l
Manganèse et ses composés	1 mg/l en Mn
Étain et ses composés	2 mg/l en Sn
Arsenic et ses composés	0,05 mg/l
Fer et aluminium et leurs composés	5 mg/l en Fe + Al

## II- L'INTEGRATION REGLEMENTAIRE D'UNE AIRE DE CARENAGE RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT

A l'attention du lecteur :

→L'ensemble des fiches synthétiques qui va suivre est issu des fiches juridiques de l'ATEN et/ou du « Guide de recommandations pour la réalisation d'aménagements cyclables dans les espaces protégés – Annexe : Les Fiches réglementaires » (DREAL, oct. 2011).

Les références et les liens de téléchargement sont indiqués après chaque fiche et au chapitre Bibliographie. Il convient de suivre les liens pour consulter les fiches dans leur intégralité et s'assurer que les fiches n'ont pas été mises à jour depuis la rédaction de ce document.

→Les cartes de synthèse sont présentées en format réduit pour la commodité du document. Elles sont intégralement consultables, en grand format, dans les annexes cartographiques qui accompagnent ce document.

\*

\*

\*

### 1) L'ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

#### **Texte de référence**

Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature

Loi n° 2010-788 portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, dite loi Grenelle 2, en attente des décrets d'application.

Articles L.122-1 et suivants ; articles R. 122-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **FICHE DE SYNTHÈSE**

##### **Espace d'application**

L'étude d'impact a été introduite par la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. L'étude d'impact analyse les incidences d'un projet sur l'environnement et propose des mesures pour éviter, réduire, et lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement.

##### **Objectifs**

Trois objectifs : améliorer la conception des projets en prévenant leurs conséquences environnementales, éclairer la décision publique et rendre compte auprès du public. Ainsi, la qualité des études d'impact conditionne non seulement celle des projets mais aussi la qualité de la participation du public au processus décisionnel.

##### **Effets juridiques**

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (LENE, dite Grenelle 2) a prévu une redéfinition des critères de soumission à l'étude d'impact. Les décrets d'application sont à paraître. Les principales modifications apportées par cette réforme des études d'impact sont les suivantes :

- le passage d'un principe général de soumission automatique des projets à étude d'impact au-dessus d'un montant de 1 900 000 €.
- la procédure d'« examen au cas par cas » porte sur la nécessité de réaliser ou non une étude d'impact en fonction de la nature du projet, de sa localisation ou de la sensibilité du milieu ;
- lorsque le projet a été soumis à l'obligation de réaliser une étude d'impact, la décision autorisant celui-ci mentionne les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la charge du pétitionnaire et précise les modalités de leur suivi.

## RECOMMANDATIONS / PROCEDURE / INTERLOCUTEURS

Le contenu réglementaire de l'étude d'impact est défini à l'article R.122-3 du code de l'environnement. Il doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement. Il est utile de se rapprocher des services compétents de la DDTM.

L'étude d'impact est une analyse technique et scientifique permettant d'envisager les futures conséquences positives et négatives du projet sur l'environnement. La démarche d'étude d'impact doit débuter le plus en amont possible du projet, tout en étant continue, progressive, sélective et itérative.

Dans un premier temps, une analyse de l'état initial doit être conduite dans un périmètre large. Dans un second temps, les différents partis d'aménagement (sites, technologies) sont comparés. Par la suite, les conséquences sur l'environnement du projet retenu sont analysées en détail, pour s'assurer que celui-ci est globalement acceptable pour l'environnement. Les effets indirects sont aussi évalués. L'étude d'impact doit aussi identifier et analyser les effets cumulés résultant de l'interaction de plusieurs effets directs et indirects issus d'un ou de plusieurs projets.

L'évaluation ne s'arrête pas à la conception du projet. En effet, des outils d'évaluation environnementale peuvent être utilisés en fonction des enjeux : pendant la construction des installations (plan de gestion environnemental), pendant leur exploitation (suivi environnemental) et au moment de la cessation ou du renouvellement de l'activité (bilan environnemental, remise en état etc.).

L'étude d'impact est jointe au dossier d'enquête publique, accompagnée de l'avis de l'autorité environnementale.

### ***Cas où le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000***

L'évaluation des incidences Natura 2000, qui constitue une pièce à part entière du dossier de demande d'autorisation, de déclaration ou d'approbation de l'activité, peut être intégrée à l'étude d'impact, sous réserve toutefois de respecter l'ensemble des prescriptions de l'article R.414 23 du code de l'environnement.

### **Pour en savoir plus →**

[http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Cahier\\_Recommandations-Version\\_6\\_Mo.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Cahier_Recommandations-Version_6_Mo.pdf)

NB : le document-source est un document portant sur le thème de l'aménagement de pistes cyclables en espaces protégés, mais les aspects réglementaires sont transversaux et généralisables en matière d'aménagements.

## 2) L'INTEGRATION FONCIERE D'UNE AIRE DE CARENAGE RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT

### **Texte de référence**

- *Loi 86-2 du 3 janvier 1986 dite « loi littoral », relative à l'aménagement, la protection, et la mise en valeur du littoral, codifiée dans les articles L.146-1 à L.146-9 et R.146-1 à R.146-4 du code de l'urbanisme.*
- *Articles L.322-1 à L.322-14 et R.322-1 à R.322-42 du code de l'environnement (Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres).*
- *Articles L.2111-4 et L.2111-5, L.2122-1 à L.2122-4, L.2123-1 à L.2123-8, L.2124-1 à L.2124-5 du code général de la propriété des personnes publiques (gestion du domaine public maritime naturel).*

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) garantit un développement territorial harmonieux et raisonné de la collectivité. Ce document de planification est le premier document-cadre sur lequel un maître d'ouvrage potentiel peut s'appuyer pour envisager la création d'une aire de carénage respectueuse de l'environnement. Il se compose de zonages et de règles associés qui régissent les usages et les modalités d'aménagement des différents secteurs d'une commune (urbanisation, espaces agricoles, zones naturelles, etc.). Il intègre aussi un certain nombre de prescriptions supplémentaires, telles que la protection des espaces boisés classés, les zones humides, etc.

Dans le périmètre d'étude, tous les PLU sont concernés par la loi Littoral qui impose aux communes littorales des règles d'urbanisme spécifiques, codifiées aux articles L 146-1 à L 146-9 et R 146-1 à R 146-4 du code de l'urbanisme, qui s'ajoutent aux règles de droit commun.

### **Quels sont les enjeux propres au littoral pour un projet d'aménagement ?**

*(source : I. DUNOD, « La loi LITTORAL & ses modalités particulières d'application en urbanisme »)*

La Loi Littoral vise à encadrer l'aménagement de la côte pour la protéger de l'urbanisation excessive, préserver ses espaces naturels et ses paysages, permettre le libre accès du public aux rivages, faciliter les activités économiques liées à la mer. Elle concerne aussi les plans d'eau intérieurs les plus importants. Elle se traduit par diverses dispositions, intégrées au code de l'urbanisme et au code général de la propriété des personnes publiques.

Le Plan Local d'Urbanisme est le document-cadre élaboré à l'échelle d'une commune qui régit l'usage foncier à l'échelle communale. Dans les communes concernées par le périmètre de l'étude en cours, les PLU doivent intégrer les règles issues de la Loi Littoral.

### **Ce que dit la Loi Littoral sur l'urbanisation des communes littorales :**

Les principales dispositions de la loi sont relatives à la protection des espaces remarquables et fragiles, à l'aménagement et à l'extension de l'urbanisation, d'une façon d'autant plus contraignante que le rivage est proche. Elles ont en outre pour objet de préserver le libre accès au rivage, de limiter la construction de voies nouvelles et l'implantation de campings.

D'une façon générale, sur l'ensemble du territoire d'une commune littorale, l'urbanisation doit être maîtrisée, comme le stipule l'article L 146-2. Les modalités d'extension de l'urbanisation, admissibles selon les caractéristiques et la localisation des espaces concernés, sont précisées par l'article L 146-4 et doivent respecter plusieurs principes :

- l'extension de l'urbanisation en continuité avec les agglomérations et villages existants,
- l'extension limitée dans les espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs,
- l'interdiction de construction dans la bande littorale des cent mètres en dehors des espaces urbanisés

Il existe trois catégories d'espaces protégés : les espaces, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques ; les parcs et ensembles boisés les plus significatifs ; les espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation.

Dans cette partie sont développés :

- Les zonages des espaces littoraux dont doit tenir compte un PLU :
  - La bande littorale des 100 mètres
  - Les Espaces Remarquables du Littoral (ERL)
  - Le Domaine Public Maritime (DPM)
  
- Les espaces naturels qui doivent être inventoriés et classés par le PLU pour leur protection :
  - Les zones humides
  - Les Espaces Boisés Classés (EBC)

\*

\*

\*

---

## **BANDE LITTORALE DES 100 M.**

L'article L.146-4 III du code de l'urbanisme stipule :

« En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986. »

« Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Leur réalisation est toutefois soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre III du livre 1er du code de l'environnement.

« Le plan local d'urbanisme peut porter la largeur de la bande littorale visée au premier alinéa du présent paragraphe à plus de cent mètres, lorsque des motifs liés à la sensibilité des milieux ou à l'érosion des côtes le justifient. »

Il y a donc **inconstructibilité de principe dans les espaces naturels non urbanisés de cette bande des 100 mètres**. Les exceptions concernent les aménagements nécessaires aux services publics ou aux *activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau*

(SOURCE : C. DI BARTOLO, rapport de stage Univ. Paris I, page 7, effectué sous la direction du responsable de la mission des véloroutes).

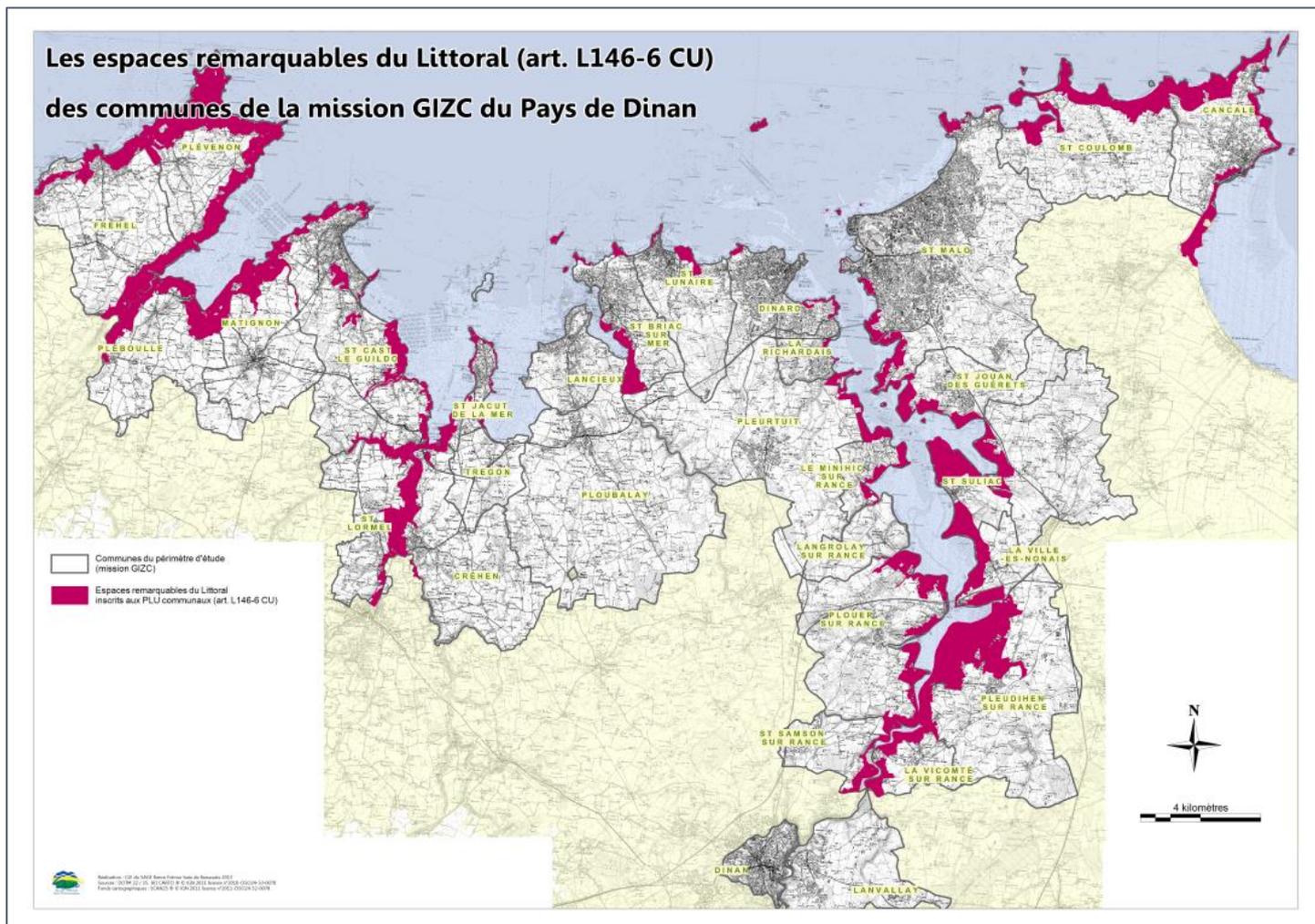
---

## **RECOMMANDATIONS / PROCEDURE / INTERLOCUTEURS :**

- Dépôt d'un dossier auprès de la DDTM du département
  - Enquête publique si travaux d'un montant supérieur à un montant donné (art. L.123-1 code de l'environnement).
-

## ESPACES REMARQUABLES DU LITTORAL

Les espaces remarquables du littoral, « espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques », doivent être préservés par les autorités en charge de l'urbanisme et identifiés dans les documents d'urbanisme (art. L.146-6 et art R.146-1 du code de l'urbanisme).



Carte 4 : Les espaces remarquables du littoral

### Extrait de l'article L146-6 du code de l'urbanisme :

Les espaces remarquables du littoral sont notamment, « en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et, dans les départements d'outre-mer, les récifs coralliens, les lagons et les mangroves. »

Dans les espaces naturels remarquables, seuls des aménagements légers peuvent y être implantés lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public

### RECOMMANDATIONS / PROCEDURE / INTERLOCUTEURS :

- Demande de permis d'aménager (r.421-22 du code de l'urbanisme) auprès du service urbanisme de la DDTM
- Enquête publique ou mise à disposition du public selon importance et incidence sur l'environnement (art. L.123-1 du code de l'environnement).

## DOMAINE PUBLIC MARITIME ( DPM )

Le DPM naturel est constitué par le rivage de la mer, le sol et le sous-sol de la mer territoriale et des étangs salés en communication directe, naturelle et permanente avec la mer, les lais et relais de la mer. Le principe de gestion applicable au DPM est **l'inaliénabilité**, avec possibilité d'occupation temporaire. Son usage est libre au public pour la pêche, la promenade, les activités balnéaires.

Tout projet de construction ou d'installation, destiné à être implanté sur le DPM, nécessite au préalable l'obtention d'un titre d'occupation domaniale. Le cas échéant, sur le rivage, l'assentiment du préfet maritime est requis pour les autorisations relatives à la formation d'établissement (installation) de quelque nature que ce soit (article R 152-1 du code du domaine de l'état). L'article L.2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques impose de tenir compte de la vocation de la zone et des espaces avoisinants, avec l'impératif de préservation des paysages et des ressources biologiques ; par ailleurs, l'article L.2124-2 du même code interdit de porter atteinte à l'état naturel du rivage.

### RECOMMANDATIONS / PROCEDURE / INTERLOCUTEURS :

Outre l'analyse du projet au regard des dispositions réglementaires du plan de prévention des risques le cas échéant, le maître d'ouvrage doit obtenir auprès de la DDTM un titre d'autorisation domaniale. La durée figure dans le document d'autorisation, de même que l'obligation de remise en état de même que l'obligation de remise en état qui pèse éventuellement sur le pétitionnaire à la fin de la durée de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT). Le pétitionnaire devra renouveler sa demande à la fin de l'AOT. Cependant une concession d'utilisation (décret 2004-308 du 29 mars 2004) serait plus adaptée, s'agissant d'« affectation à l'usage du public »

### Cas où le projet est soumis à enquête publique :

La réalisation de constructions ou installations dans la bande littorale des 100 mètres, dans un espace remarquable du littoral ou sur le DPM est soumise à enquête publique si le montant des travaux est supérieur à un certain montant et nécessite dans certains cas (espaces remarquables du littoral) une autorisation d'urbanisme (permis d'aménager).

### Pour en savoir plus →

- . la **fiche juridique complète** sur <http://ct78.espaces-naturels.fr/loi-littoral>
- . l'article d'Isabelle DUNOD : « **La loi LITTORAL & ses modalités particulières d'application en urbanisme** » sur <http://www.wikiterritorial.cnfpt.fr/xwiki/wiki/econnaissances/view/Notions-Cles/La loi LITTORAL ses modalites particulieres d application en urbanisme>
- . l'atlas cartographique

## AU SEIN DU PLU : LES ESPACES BOISES CLASSES

### **Référence :**

*L 130-1 code de l'urbanisme ( PLU )*

*Circulaire n° 77-114 du 1er août 1977*

*Circulaire n°93-11 du 28 janvier 1993*

### FICHE DE SYNTHÈSE

#### **Espace d'application**

Les bois, forêts et parcs, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, qu'ils soient enclos ou non et attenants ou non à des habitations. Ce classement peut également s'appliquer à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

#### **Objectifs**

La protection ou la création de boisements ou d'espaces verts, particulièrement en milieu urbain ou péri-urbain.

#### **Effets juridiques**

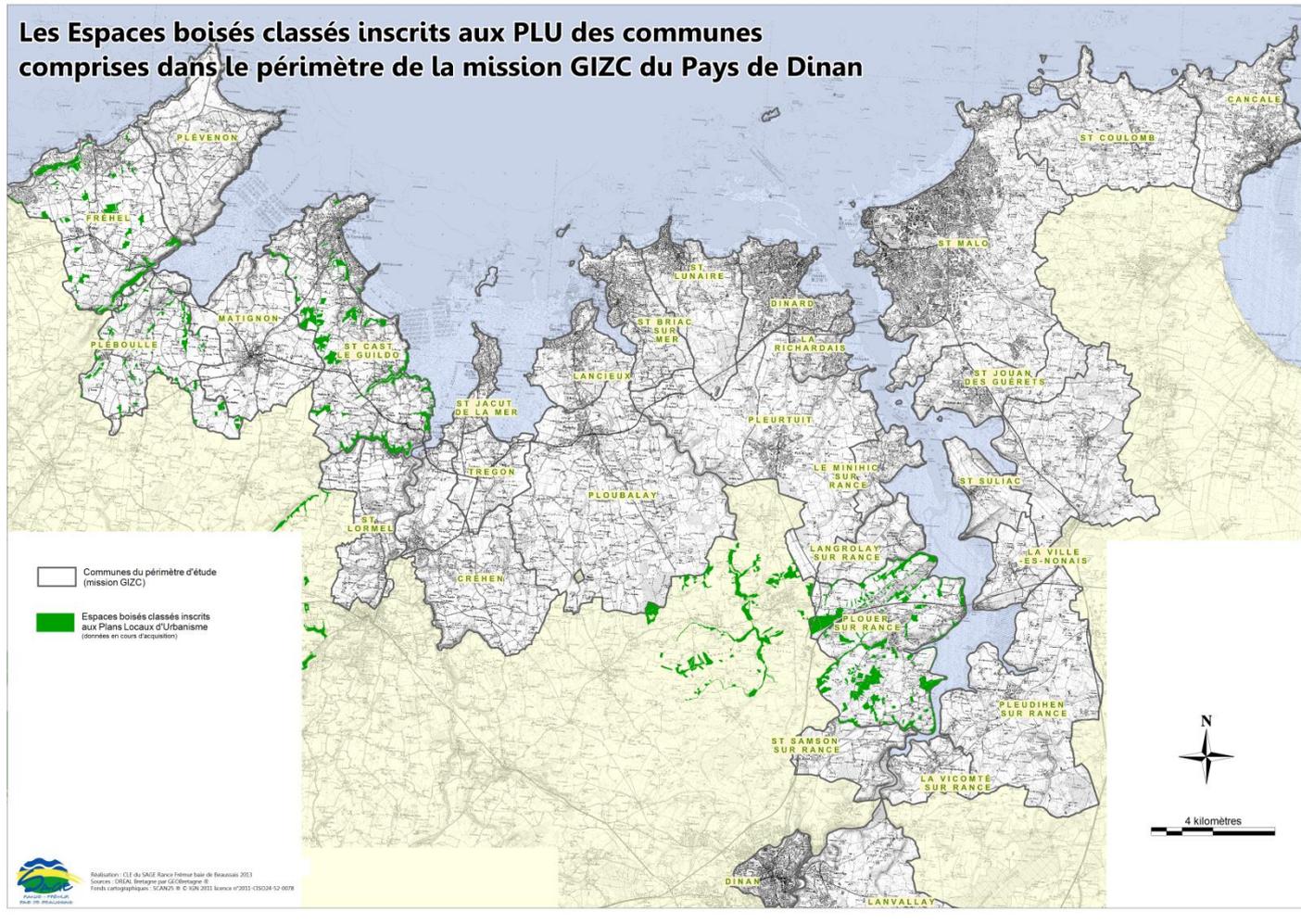
Dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (ou d'un POS) approuvé, le déclassement des espaces boisés n'est possible que dans le cadre d'une procédure de révision du plan (identique à la procédure d'élaboration). La mise en œuvre d'une " simple " procédure de modification est insuffisante.

**Le classement en espaces boisés empêche les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.**

Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit mais où ce plan n'a pas encore été autorisé, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable [...]

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés les bois, forêts et parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Ce classement peut également s'appliquer à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. Le classement en espace boisé d'un terrain interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au code forestier.

## Les Espaces boisés classés inscrits aux PLU des communes comprises dans le périmètre de la mission GIZC du Pays de Dinan



Carte 5 : les espaces boisés classés dans les PLU (données en cours de compilation)

### RECOMMANDATIONS / PROCEDURE / INTERLOCUTEURS :

Consulter le service urbanisme de la commune et la DDTM.

Pour en savoir plus →

- . la fiche juridique complète sur <http://ct78.espaces-naturels.fr/espace-classe-boise>
- . l'atlas cartographique

## AU SEIN DU PLU : LA PROTECTION DES ZONES HUMIDES

### FICHE DE SYNTHÈSE

#### Espace d'application

Terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année (article L. 211-1 du code de l'environnement).

L'article R. 211-108 du code de l'environnement indique les critères à retenir pour la définition des zones humides : ils sont relatifs, d'une part, à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et, d'autre part, à la présence éventuelle de plantes hygrophiles.

#### Objectifs

La loi sur l'eau affirme le principe selon lequel l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation : sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. Elle a pour objet l'institution d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, qui vise notamment à assurer la préservation des zones humides, telles que définies ci-dessus.

L'institution de schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), de schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et d'un régime général de police des eaux répond au principe de gestion équilibrée et permet la préservation des zones humides.

#### Effets juridiques

Le SAGE doit être compatible avec les orientations fixées par le SDAGE. Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité. Les décisions applicables dans le périmètre défini par le schéma prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le SAGE dans les conditions et les délais qu'il précise.

Sont soumis à la police de l'eau les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités (IOTA) réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

Les IOTA sont définis dans une nomenclature établie par décret et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques. La rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature « Eau » (article R.214-1 du code de l'environnement) soumet l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, les remblais de zones humides ou de marais à autorisation pour une surface asséchée ou mise en eau supérieure ou égale à 1 hectare et à déclaration pour une surface supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha. Ainsi, **le fait de réaliser des installations, ouvrages, travaux ou d'exercer des activités sans l'autorisation ou la déclaration requise est passible de sanctions.**

Les décisions de la police de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec les dispositions des SDAGE et des SAGE relatives, notamment, aux zones humides.

### CE QUE DIT LE SAGE RANCE FREMUR BAIE DE BEAUSSAIS :

Environ 2/3 des zones humides aurait déjà disparues dans le périmètre du SAGE Rance Frémur baie de Beausais, essentiellement du fait du drainage, de l'urbanisation, ou encore des dépôts de remblais. Le pourcentage est semblable au niveau national. Il apparaît donc urgent de protéger les zones humides existantes.

Le projet de SAGE révisé comporte un article de règlement (voir article 3 du projet de SAGE révisé) concernant la protection de toutes les zones humides, dès le premier mètre carré. En application de cet article, la destruction de zones humides, quelle que soit leur superficie, qu'elles soient soumises ou non à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, est interdite sur tout le territoire du SAGE Rance Frémur baie de Beausais.

Pour renforcer la protection des zones humides, le projet de SAGE révisé demande aux communes et/ou aux établissements publics de coopération intercommunale compétents de protéger les zones humides dans leur document d'urbanisme (voir disposition 19 du projet de SAGE révisé). Afin de préserver et restaurer les fonctionnalités des zones humides, différentes mesures de gestion sont présentées dans le projet de SAGE révisé.

Ainsi un projet de mise en œuvre d'une aire de carénage respectueuse de l'environnement devra s'attacher à vérifier qu'il n'impacte pas de zone humide recensée.

---

#### CE QUE DIT LE SAGE ARGUENON BAIE DE LA FRESNAYE :

Le SAGE est en cours d'élaboration. Son approbation est prévue pour 2014.

**Pour en savoir plus →**

**. la fiche juridique complète sur <http://ct78.espaces-naturels.fr/preservation-des-zones-humides-loi-sur-leau>**

**. l'atlas cartographique**

### 3) LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS

Dans un but de protection des espaces naturels, les pouvoirs publics ont mis en place différents types d'outils juridiques. Certaines de ces dispositions visent à informer, d'autres se traduisent sur le terrain par des périmètres en propriété foncière, tels les espaces naturels sensibles des départements ou les terrains du Conservatoire du Littoral. Tous ces outils de protection reflètent avant tout la valeur intrinsèque d'un territoire, ses richesses. De la même façon, un projet de création d'une aire de carénage respectueuse de l'environnement vise aussi à préserver la qualité des eaux littorales et des espaces naturels. Il y a donc adéquation d'un projet avec les réglementations de protection auxquels il peut être confronté, même si ces réglementations peuvent sembler contraignantes.

Selon les classements, il est nécessaire de solliciter une autorisation réglementaire pour réaliser un projet, notamment lorsque le projet se situe en site classé, en site NATURA 2000.

Il n'y a pas, sur le territoire d'étude de secteurs mis « sous cloche » en terme de protection, c'est-à-dire sur lesquels aucun aménagement n'est envisageable. Ainsi, tout projet mérite d'être étudié, il sera soumis à instruction et autorisation de l'Etat sur la base d'un dossier administratif et technique visant à présenter le projet, étudier ses impacts éventuels sur l'environnement, et proposer -le cas échéant- des mesures de compensation de ses impacts.

Dans cette partie sont développés les outils de protection suivants, en raison de leur présence dans le périmètre de l'étude :

- Protection par classement d'un secteur en raison de sa valeur patrimoniale et de sa fragilité, nécessitant une autorisation de l'Etat :
  - Les sites Natura 2000
  - Les sites classés et inscrits
  - Les ZNIEFF (classement à portée informative uniquement)
  - Les arrêtés de protection de biotope
  
- Protection par acquisition foncière :
  - Les Espaces naturels sensibles départementaux
  - Le Conservatoire du Littoral et des rivages lacustres

## NATURA 2000 :

### Texte de référence

Articles L414-4 et L414-5 et R414-19 et suivants du code de l'environnement.

Ces articles incluent la réforme de l'évaluation des incidences introduite par la loi du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale, ainsi que les décrets du 9 avril 2010 et du 16 août 2011 relatifs à l'évaluation des incidences.

## FICHE DE SYNTHÈSE

### Espace d'application

-La directive " Habitats " du 22 mai 1992 détermine la constitution d'un réseau écologique européen de sites Natura 2000 comprenant à la fois des zones spéciales de conservation classées au titre de la directive " Habitats " et des zones de protection spéciale classées au titre de la directive " Oiseaux " en date du 23 avril 1979.

Les dispositions relatives aux sites Natura 2000 sont applicables sur le territoire européen des Etats membres.

### Objectifs

*Définition des objectifs :*

-Conserver ou rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la désignation du site Natura 2000.

-Eviter la détérioration des habitats naturels et les perturbations de nature à affecter de façon significative les espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la désignation du site Natura 2000.

*Dispositif permettant d'atteindre les objectifs :*

-Les mesures permettant d'atteindre les objectifs ainsi définis sont prises dans le cadre de contrats ou de chartes Natura 2000 ou en application de dispositions législatives, réglementaires et administratives, notamment celles relatives aux parcs nationaux, aux réserves naturelles, aux biotopes, aux sites classés ou encore à la police de la nature.

-Un document d'objectifs (DOCOB) définit pour chaque site, les orientations et les mesures de gestion et de conservation des habitats et des espèces, les modalités de leur mise en oeuvre et les dispositions financières d'accompagnement.

### Effets juridiques

-Un dispositif contractuel

-Une exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties

-Les sites Natura 2000 font l'objet de mesures de protection et **les programmes pouvant les affecter doivent faire l'objet d'une évaluation appropriée de leurs incidences.**

## LE REGIME D'ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Le régime dit « d'évaluation des incidences Natura 2000 » est une procédure qui permet au porteur de projet de s'assurer de la compatibilité de son projet avec les objectifs de conservation des sites Natura 2000. Il résulte de la transposition des articles 6-3 et 6-4 de la directive européenne « Habitats faune flore ». Selon ces articles, les autorités ne peuvent autoriser un plan ou un projet que si, au regard de l'évaluation de ses incidences, il ne porte pas atteinte à l'intégrité du site considéré.

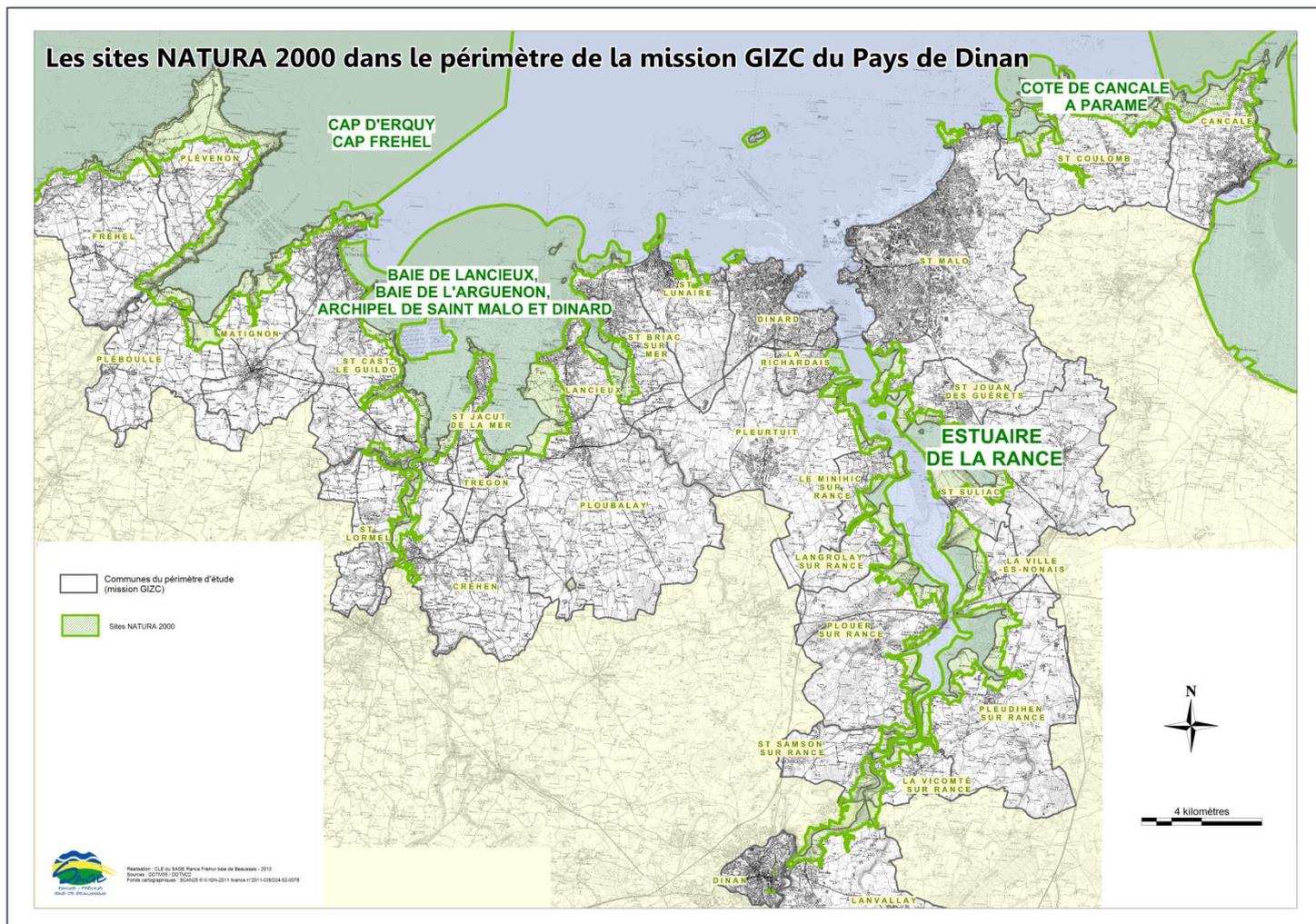
L'évaluation ne porte pas sur les effets du projet sur toutes les composantes de l'environnement de manière systématique (milieux naturels, air, eau, sol, santé humaine), mais elle est ciblée sur l'analyse de ses effets sur les espèces animales et végétales et habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000.

Elle est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence. L'évaluation des incidences doit être conclusive, c'est à dire qu'elle doit formuler une conclusion sur l'atteinte à l'intégrité du ou des sites Natura 2000 concernés (significatif et dommageable ou non).

## LE DISPOSITIF NATURA 2000 DANS LE PERIMETRE DE LA RANCE / COTE D'EMERAUDE

Il existe cinq sites sur le périmètre d'étude :

- FR5300061 : Estuaire de la Rance (directive Habitats-Faune-Flore / Site d'Importance Communautaire) & FR5312002 : Ilots Notre-Dame et Chevret (directive Oiseaux / Zone de Protection Spéciale)  
Le DOCOB est approuvé, le site est en phase d'animation
- FR5300052 « Côte de Cancale à Paramé » (directive Habitats-Faune-Flore)  
Le DOCOB est approuvé
- FR 5300012 « Baie de Lancieux, baie de l'Arguenon, archipel de Saint Malo et Dinard »  
Le site est en attente de démarrage pour la rédaction du DOCOB
- FR5300052 « Iles de la Colombière, de la Nellière et des Haches »  
Le site est en attente de démarrage pour la rédaction du DOCOB
- FR 530011 "Cap d'Erquy Cap Fréhel"  
Le site est en attente de démarrage pour la rédaction du DOCOB



Carte 6 : Les sites classés NATURA 2000

---

## **RECOMMANDATIONS / PROCEDURE / INTERLOCUTEURS :**

Le contenu du dossier est défini à l'article R.414-23 (voir aussi circulaire du 15 avril 2010). Il convient de consulter systématiquement les listes nationales et préfectorales, selon que le projet se situe ou non à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000, pour vérifier si le projet est ou non soumis à évaluation des incidences.

Il est recommandé de se rapprocher des services chargés de la mission Natura 2000 en DREAL ou DDTM, opérateurs ou animateurs Natura 2000, collectivités, Parc naturel régional le cas échéant, etc., le plus en amont possible de la définition du projet, afin d'identifier et préciser les enjeux particuliers concernés.

---

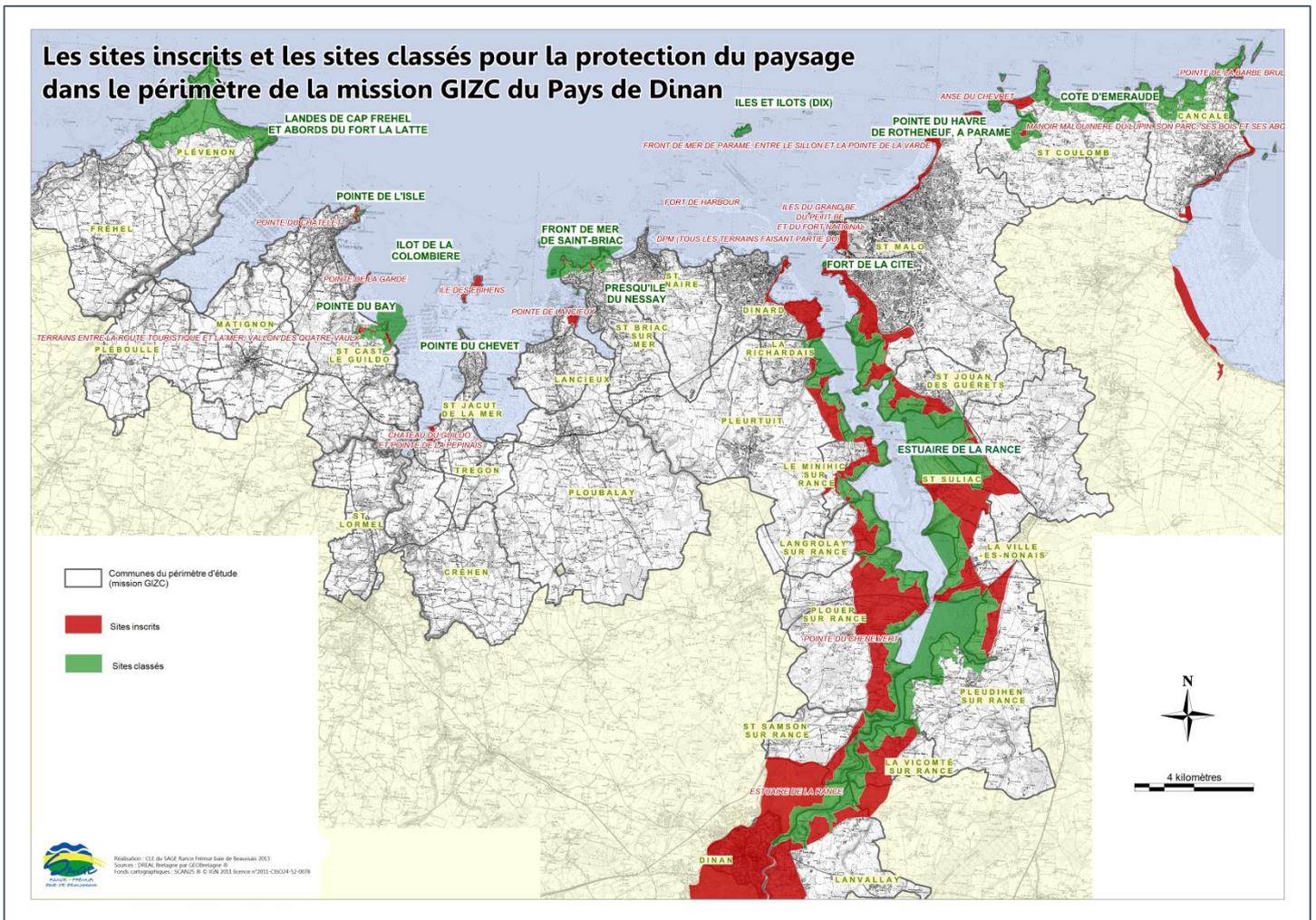
**Pour en savoir plus →**

**. la fiche juridique complète sur <http://ct78.espaces-naturels.fr/natura-2000-0>**

**. l'atlas cartographique**

## SITES INSCRITS ET SITES CLASSES (LOI PAYSAGES)

	Sites inscrits	Sites classés
<b>Espace d'application</b>	Les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.	
<b>Objectifs</b>	<p>La conservation ou la préservation d'espaces naturels ou bâtis présentant un intérêt au regard des critères définis par la loi (artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque).</p> <p>L'inscription concerne des monuments naturels et des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement. En outre, elle peut constituer un outil de gestion souple des parties bâties d'un site classé en l'attente souvent d'une ZPPAUP (Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager). Enfin, elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière (permis de démolir obligatoire).</p>	<p>Le classement d'un monument naturel ou d'un site offre une protection renforcée en comparaison de l'inscription, en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier l'aspect du site.</p>
<b>Effets juridiques</b>	<p><b>Les effets juridiques nés de l'inscription d'un monument naturel ou d'un site sont relativement limités :</b></p> <p>-L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention (art. L. 341-1 c. env.). Cette déclaration préalable est adressée au préfet de département, qui recueille l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.</p>	<p><b>Les effets juridiques nés du classement d'un monument naturel ou d'un site sont nombreux :</b></p> <p>-A compter du jour où l'administration notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site son intention d'en poursuivre le classement, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de douze mois, sauf autorisation spéciale et sous réserve de l'exploitation courante des fonds ruraux et de l'entretien normal des constructions ;</p> <p><b>- les monuments naturels et les sites qui sont classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale.</b></p> <p>Les infractions commises en matière de monuments naturels et de sites classés constituent des délits prévus par le code de l'environnement et peuvent faire l'objet, dans certains cas, de l'application de l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme et de mesures de remise en état des lieux ou de l'application de l'article 322-2 du code pénal.</p>



Carte 7 : Les sites inscrits et les sites classés pour le paysage

## RECOMMANDATIONS / PROCEDURE / INTERLOCUTEURS :

Il convient de se rapprocher des services de l'Etat en charge des sites classés et sites inscrits du département (DREAL et/ou DDTM).

Pour en savoir plus →

- . la fiche juridique complète sur <http://ct78.espaces-naturels.fr/site-inscrit> et <http://ct78.espaces-naturels.fr/site-classe>
- . l'atlas cartographique

## LES ZNIEFF DE TYPE 1 ET 2, LES ZNIEFF EN MER

### **Référence :**

Article L. 411-5 du code de l'environnement

Articles R. 411-22 à R. 411-30 du code de l'environnement

Circulaire n° 91-71 du 14 mai 1991 relative aux ZNIEFF.

### FICHE DE SYNTHÈSE

#### Espace d'application

Les secteurs de l'ensemble du territoire national, terrestre, fluvial et marin (départements d'outre-mer compris) particulièrement intéressants sur le plan écologique, notamment en raison de l'équilibre ou de la richesse des écosystèmes qu'ils constituent, de la présence d'espèces végétales ou animales rares et menacées.

On distingue deux types de ZNIEFF :

-les zones de type I, secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées ;

-les zones de type II, grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, estuaire, etc.) riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte, notamment, du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

Les ZNIEFF de type I peuvent être incluses dans les ZNIEFF de type II.

#### Objectifs

-Mieux connaître le patrimoine naturel en contribuant à l'inventaire des richesses écologiques, faunistiques et floristiques du territoire national.

-Etablir un inventaire cartographié constituant une des bases scientifiques majeures de la politique nationale de protection de la nature.

-Avoir une base de connaissances associée à un zonage accessible à tous dans l'optique d'améliorer la prise en compte des espaces naturels avant tout projet, de permettre une meilleure détermination de l'incidence des aménagements sur ces milieux et d'identifier les nécessités de protection de certains espaces fragiles.

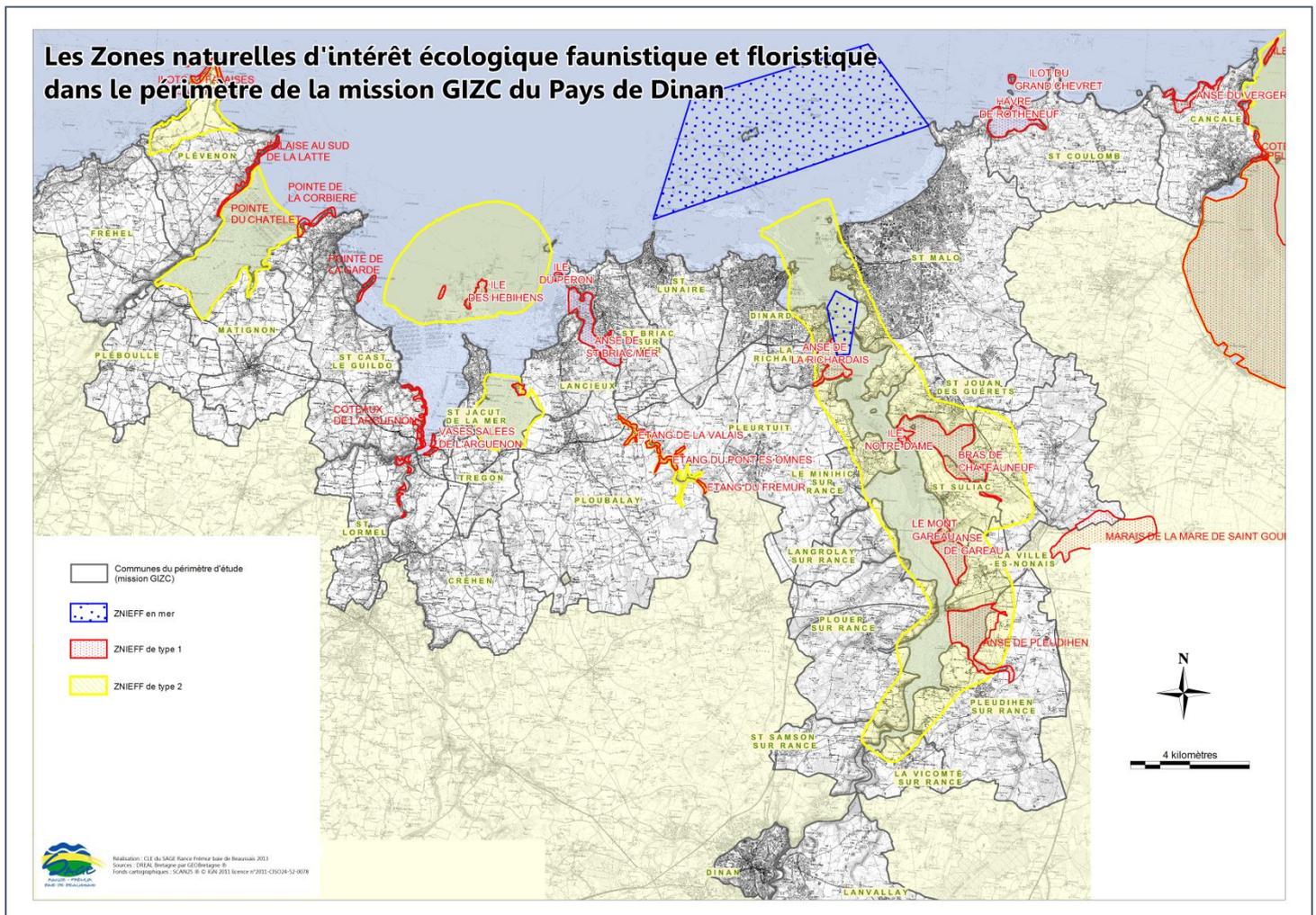
#### Effets juridiques

-L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance, indiquant la présence sur certains espaces d'un intérêt écologique requérant une attention et des études plus approfondies. Les ZNIEFF peuvent constituer une preuve de la richesse écologique des espaces naturels et de l'opportunité de les protéger.

**L'inventaire n'a pas, en lui-même, de valeur juridique directe et ne constitue pas un instrument de protection réglementaire des espaces naturels.**

-Il est destiné à éclairer des décisions émanant de personnalités juridiques diverses et tout particulièrement la politique du ministère chargé de l'environnement. Ainsi, les ZNIEFF font partie des informations que le préfet doit porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements lors de l'établissement des documents d'urbanisme. De même, elles peuvent aider à l'identification sur le terrain des espaces remarquables visés par les lois Montagne et Littoral.

L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance, indiquant l'intérêt écologique de certains espaces, requérant une attention et des études plus approfondies. Il constitue le point fort de l'inventaire national du patrimoine naturel. Il est destiné à éclairer des décisions émanant de personnalités juridiques diverses et tout particulièrement la politique du ministère chargé de l'environnement. Ainsi, les ZNIEFF font partie des informations que le préfet doit porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements lors de l'établissement des documents d'urbanisme. De même, elles peuvent aider à l'identification sur le terrain d'espaces remarquables.



Carte 8 : Les Zones naturelles d'intérêt faunistique et floristiques

### RECOMMANDATIONS / PROCEDURE / INTERLOCUTEURS :

- Consulter le fichier régional et se rapprocher des services chargés du suivi de ces sites (DREAL)
- Être particulièrement attentif aux ZNIEFF de type I, et aux listes d'espèces et d'habitats recensés.
- Prévoir une expertise écologique approfondie.
- Evaluer l'impact potentiel dû à l'augmentation de la fréquentation du site.
- Justifier le projet par rapport aux alternatives envisageables.

**Pour en savoir plus →**

- . la fiche juridique complète sur <http://ct78.espaces-naturels.fr/znief>
- . l'atlas cartographique

## LES ARRETES DE PROTECTION DE BIOTOPE

### **Référence:**

Articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;  
Circulaire n° 90-95 du 27 juillet 1990 relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques.

### FICHE DE SYNTHÈSE

#### **Espace d'application**

Les milieux naturels peu exploités par l'homme et abritant des espèces faunistiques non domestiques et/ou floristiques non cultivées protégées au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

#### **Objectifs**

Prévenir la disparition des espèces protégées (espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées) par la fixation de mesures de conservation des biotopes nécessaires à leur alimentation, à leur reproduction, à leur repos ou à leur survie.

Un arrêté de protection de biotope peut également avoir pour objet l'interdiction de toute action portant atteinte de manière indistincte à l'équilibre biologique

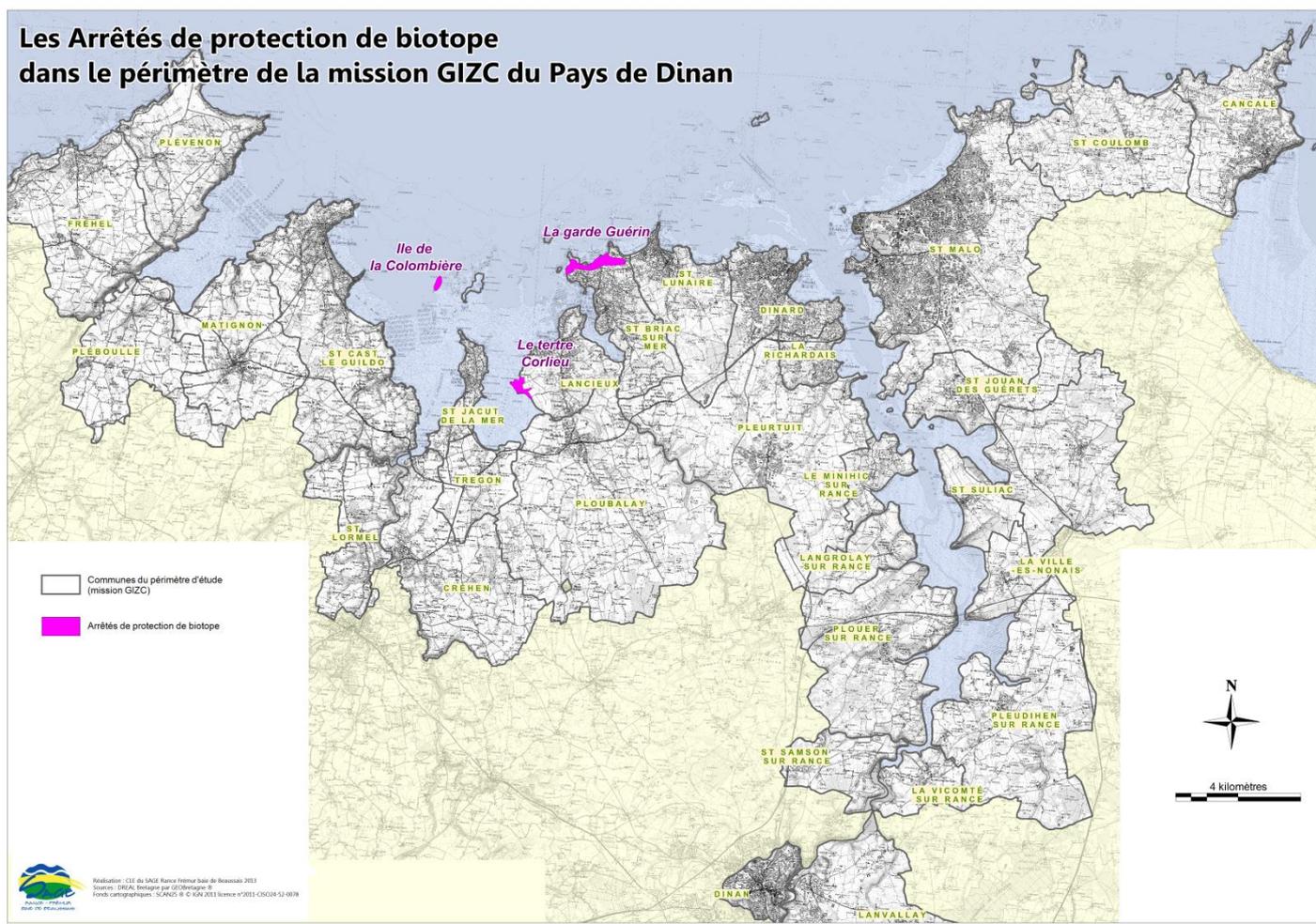
#### **Effets juridiques**

Un arrêté de protection de biotopes peut interdire ou réglementer certaines activités susceptibles de nuire à la conservation des biotopes nécessaires aux espèces protégées.

D'une manière générale, l'arrêté peut soumettre certaines activités à autorisation ; il peut également en interdire ou réglementer d'autres. En tout état de cause, les mesures prises doivent viser les milieux naturels en tant que tels et non les espèces faunistiques ou floristiques qui y vivent.

Il s'agit de prévenir la disparition d'espèces protégées par la fixation de mesures de conservation des biotopes nécessaires à leur alimentation, à leur reproduction, à leur repos ou à leur survie. Ces biotopes - littéralement : lieux de vie - peuvent être constitués par des mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toute autre formation naturelle peu exploitée par l'homme.

## Les Arrêtés de protection de biotope dans le périmètre de la mission GIZC du Pays de Dinan



Carte 9 : Les arrêtés de protection de biotope

### RECOMMANDATIONS / PROCEDURE / INTERLOCUTEURS :

Consulter la DREAL et les services Nature de la DDTM du département au moment de la réflexion du projet s'il impacte un périmètre d'arrêtés de protection de biotope.

Pour en savoir plus →

. la fiche juridique complète sur <http://ct78.espaces-naturels.fr/arrete-de-protection-de-biotope>  
. l'atlas cartographique

## ESPACES NATURELS SENSIBLES DES DEPARTEMENTS (ENS)

### Référence :

Articles L. 142-1 à L. 142-13 et R. 142-1 à R. 142-19 du code de l'urbanisme ;  
Circulaire du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports n°95-62 du 28 juillet 1995 relative aux recettes et emplois de la taxe départementale des espaces naturels sensibles.

### FICHE DE SYNTHÈSE

#### Espace d'application

A l'échelle du département :  
Les sites, paysages et milieux naturels rares ou menacés ;  
Les champs naturels d'expansion des crues ;  
Les habitats naturels ;  
Les parties naturelles de la zone dite des cinquante pas géométriques ;  
Les sentiers figurant sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ;  
Les chemins et servitudes de halage et de marchepied des voies d'eau domaniales concédées ;  
Les chemins situés le long des autres cours d'eau et plans d'eau ;  
Les bois et forêts ;  
Les espaces, sites et itinéraires figurant au plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.

#### Objectifs

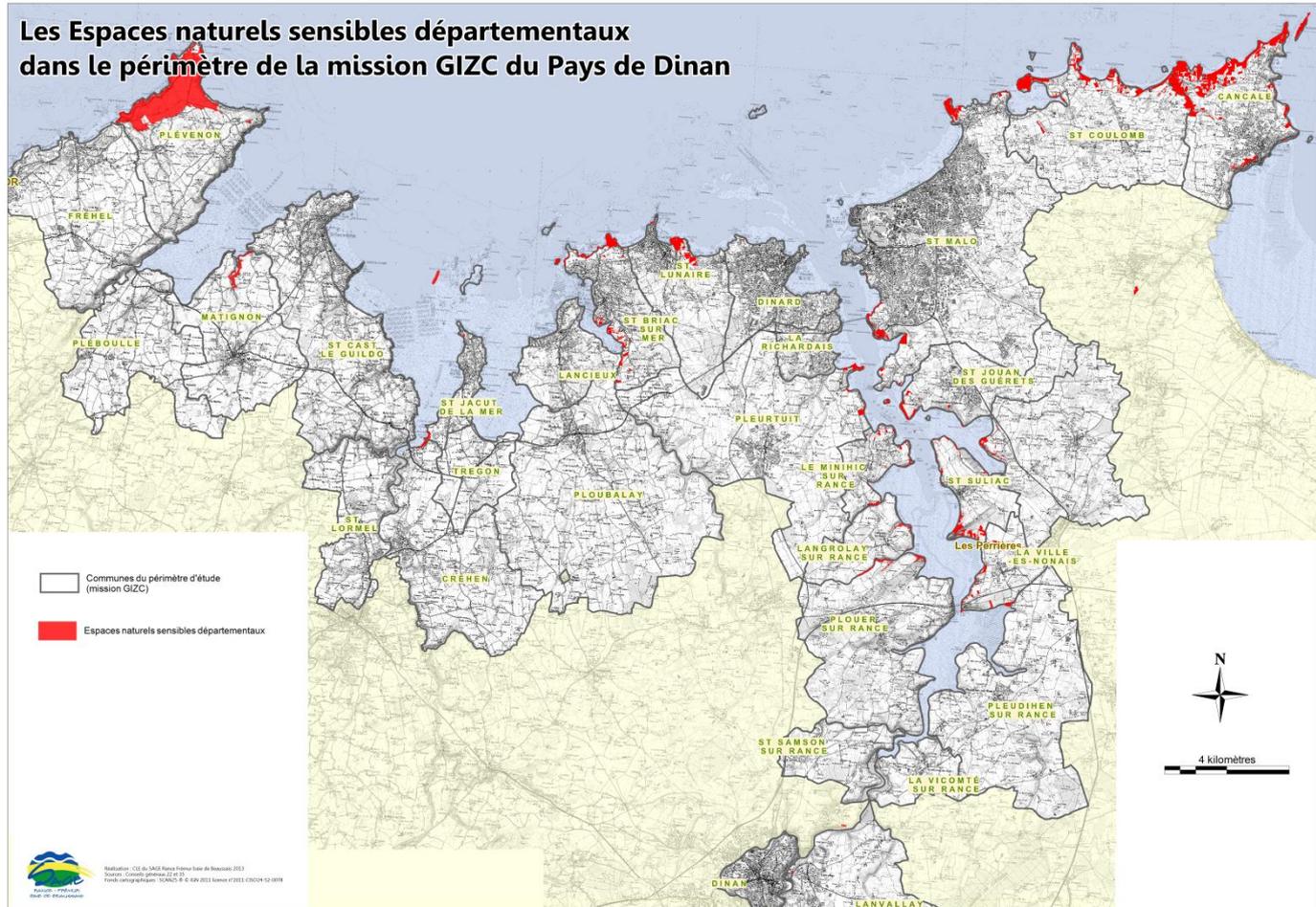
La mise en œuvre par le département d'une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles boisés ou non, devant permettre :  
La préservation de la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues ;  
La sauvegarde des habitats naturels ;  
La création d'itinéraires de promenade et de randonnée ;  
La création d'espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.

#### Effets juridiques

Le produit de la TDENS peut être utilisé :  
- pour le propre compte du département pour **l'acquisition ainsi que pour l'aménagement et l'entretien de tout espace visé par la politique 'ENS', appartenant au département**  
- au profit de personnes publiques, voire privées, pour une participation à l'acquisition, à l'aménagement ou à la gestion et l'entretien de terrains par le Conservatoire du littoral, par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale, pour l'acquisition, la gestion et l'entretien des sites Natura 2000 et des territoires classés en réserve naturelle, et pour les études et inventaires du patrimoine naturel nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de protection et de gestion des espaces naturels sensibles destinés à être ouverts au public.

Un espace naturel sensible est un espace acquis par un conseil général dans le cadre de sa politique de protection, de gestion et d'ouverture des milieux naturels au public. Elle est alimentée par la taxe sur les espaces naturels sensibles (TDENS) que perçoit le conseil général, à son initiative. Les terrains acquis par le département doivent être aménagés pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel. Cet aménagement doit toutefois être compatible avec la sauvegarde des sites, des paysages et des milieux naturels. En conséquence, **seuls des équipements légers d'accueil du public ou nécessaires à la gestion courante des terrains ou à leur mise en valeur à des fins culturelles ou scientifiques y sont tolérés**, et ce, à l'exclusion de tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la préservation de ces terrains en tant qu'espaces naturels.

## Les Espaces naturels sensibles départementaux dans le périmètre de la mission GIZC du Pays de Dinan



Carte 10 : Les espaces naturels sensibles départementaux

### RECOMMANDATIONS / PROCEDURE / INTERLOCUTEURS :

Se rapprocher des services en charge de la gestion des espaces naturels du Conseil général du département concerné.

Pour en savoir plus →

- . la fiche juridique complète sur <http://ct78.espaces-naturels.fr/espace-naturel-sensible-des-departements>
- . l'atlas cartographique

### FICHE DE SYNTHÈSE

#### Espace d'application

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, dénommé désormais « Conservatoire du littoral », peut intervenir :

- Dans les cantons côtiers ;

- Dans les communes riveraines des mers, des océans, des étangs salés ou des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 ha ;

- Dans les communes riveraines des estuaires et des deltas, lorsque tout ou partie de leurs rives sont situées en aval de la limite de salure des eaux ;

- Dans les autres communes qui participent directement aux équilibres économiques et écologiques littoraux et qui en font la demande auprès du préfet, après avis de cet établissement et accord du préfet.

La loi « démocratie de proximité » du 27 février 2002 a étendu au domaine public maritime les missions du conservatoire : il peut se voir « attribuer » par convention, d'une durée maximum de trente ans, des parties du domaine public maritime ou se les voir affecter à titre définitif. Les parties maritimes du domaine relevant du Conservatoire du littoral font partie des « aires marines protégées » (Art L334-1 du code de l'environnement).

#### Objectifs

Mener une **politique foncière**, en partenariat avec les collectivités territoriales, de sauvegarde de l'espace littoral et de maintien des sites naturels et de l'équilibre écologique, par l'acquisition de sites fragiles et menacés, en vue de leur protection définitive.

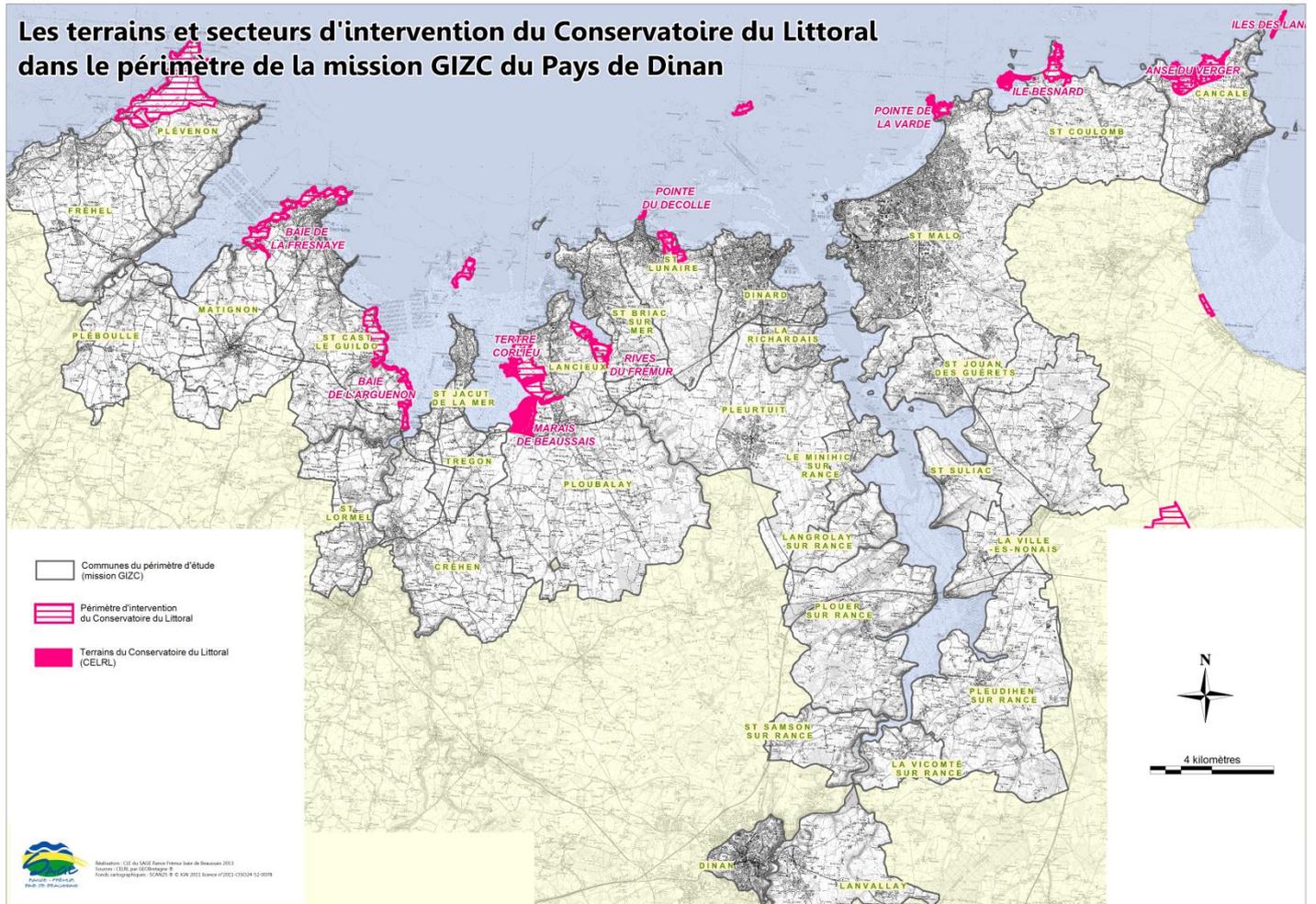
#### Effets juridiques

Les biens acquis par le Conservatoire du littoral sont du domaine public, dès lors qu'ils sont classés dans son domaine propre. **Ils sont donc imprescriptibles et quasi-inaliénables**

Le gardiennage et la surveillance des terrains appartenant au Conservatoire est assurée par des personnes physiques dénommées « gardes du littoral » (employés par les gestionnaires des terrains du Conservatoire) qui peuvent être commissionnés et assermentés aux fins d'exercer des pouvoirs de police (Art. L.322-10-1 du code de l'environnement). Depuis la loi du 14 avril 2006, les gardes du littoral peuvent également verbaliser au titre des contraventions de grande voirie (Art L.322-10-4 du code de l'environnement)

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, créé en 1975, a pour mission d'assurer par la maîtrise foncière la sauvegarde du littoral et le respect des sites naturels et de l'équilibre écologique. Il a pour objectif de protéger d'ici 2050 le « tiers naturel sauvage » de nos côtes, soit 200 000 ha en métropole et 70 000 ha outre-mer. Les sites acquis par le Conservatoire sont gérés par des collectivités, agriculteurs, associations...sous convention. Le domaine du Conservatoire est inaliénable (pas d'expropriation possible). Des conventions de servitude sont envisageables à titre très exceptionnel.

## Les terrains et secteurs d'intervention du Conservatoire du Littoral dans le périmètre de la mission GIZC du Pays de Dinan



Carte 11 : Les sites et terrains du Conservatoire du Littoral

### RECOMMANDATIONS / PROCEDURE / INTERLOCUTEURS :

Il est indispensable de rencontrer le délégué de rivage afin d'obtenir un accord écrit et d'élaborer le projet d'aménagement de façon concertée.

Pour en savoir plus →

- . la fiche juridique complète sur <http://ct78.espaces-naturels.fr/conservatoire-du-littoral>
- . l'atlas cartographique

## ...EN RESUME...

Tout projet d'aménagement d'une aire de carénage respectueuse de l'environnement doit se faire en considérant plusieurs points réglementaires :

- Réaliser une étude d'impact sur l'environnement
- Intégration de l'ouvrage dans son **contexte foncier et urbain**
  - Que dit le PLU communal ? zonages, règles, espaces protégés

*Le cas échéant, le projet nécessitera un permis d'aménager spécifique.*

- Intégration du projet vis-à-vis de la **protection de la ressource en eau**
  - Le projet est-il concerné par la nomenclature des Installations, ouvrages, travaux ou activités soumises à régime d'autorisation ou déclaration 'Loi sur l' Eau' ?
  - Le SAGE concerné par le projet édicte-il une ou plusieurs règles ou dispositions ?
- Intégration de l'ouvrage dans son **contexte environnemental**
  - Le projet s'inscrit-il dans un périmètre de protection de l'environnement (Natura2000, Site classé, etc.) ?

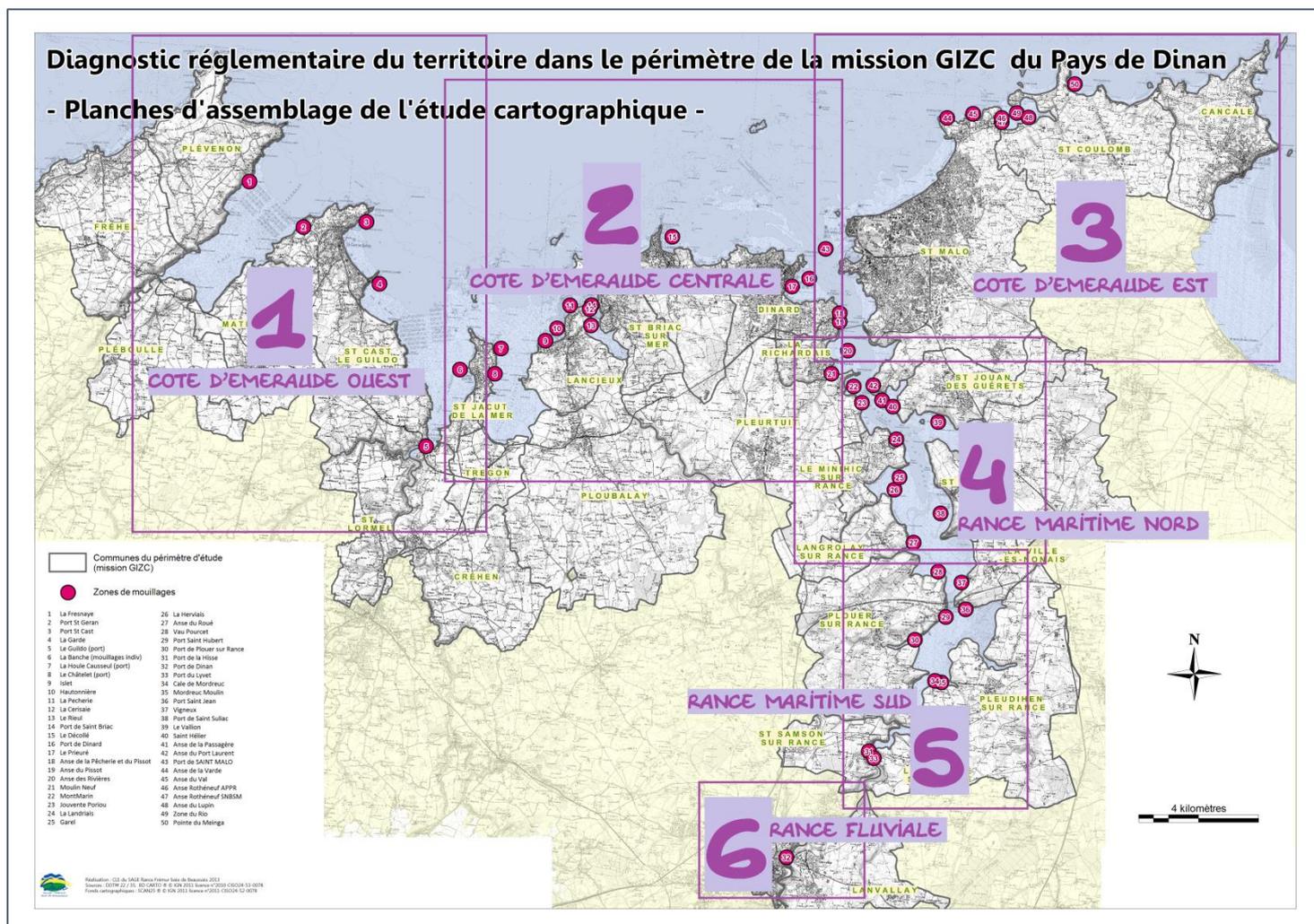
Le cas échéant, il y aura lieu d'envisager la **constitution d'un dossier d'autorisation réglementaire**, éventuellement assorti d'une étude d'incidences Natura2000. Pour toutes ces démarches, il faudra se rapprocher des **services de la DDTM du département** pour faire le point sur le projet et sur les obligations réglementaires auxquels il pourrait être soumis.

**RAPPEL** : le territoire d'étude est concerné par de nombreuses réglementations et dispositifs de protection du patrimoine naturel et culturel. Hors mis les protections par acquisitions foncières (telles celles du Conservatoire du Littoral ou des départements), **aucune de ces réglementations ne fige le territoire** et n'interdit *de facto* un projet d'aménagement d'une aire de carénage respectueuse de l'environnement.

## 4) SYNTHÈSE ET ANALYSE DES OPPORTUNITÉS DU TERRITOIRE

L'ensemble de ces réglementations est représenté sur carte à petite échelle dans un atlas. 5 planches regroupant plusieurs communes ont été déterminées. Cette analyse cartographique doit permettre d'avoir un regard distancié et mutualisé des besoins, des impératifs réglementaires et des possibilités du territoire pour aménager une ou des aires de carénage respectueuses de l'environnement. Pour chaque jeu de cinq planches, la synthèse présente :

- La localisation des zones d'accueil des bateaux de plaisance, des points d'accès à l'eau, des aires de carénage quand elles existent et des chantiers navals
- Les classements relatifs à la protection de l'environnement :
  - o Natura 2000, les ZNIEFF et les arrêtés de protection de biotope
  - o Les sites inscrits, les sites classés
  - o Les protections par acquisition foncière (ENS et CELRL)



Carte 12 : Planches d'assemblage de l'analyse cartographique réglementaire territoriale dans le périmètre de la mission GIZC

**Pour en savoir plus →  
 .voir l'analyse cartographique réglementaire territoriale en annexe**

### III- REALISER UNE AIRE DE CARENAGE RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT : AIDES ET CONTACTS

#### 1) POUR LES PROJETS SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE : PORTS PROPRES

Une **démarche " Ports propres en France "** est mise en œuvre par la Fédération française des ports de plaisance (FFPP). Elle vise à aider les gestionnaires de port de plaisance à maîtriser le management environnemental et à encourager toutes les opérations qui concourent à l'amélioration de la qualité environnementale des ports par la prise en compte de façon globale à l'échelle d'une région, de la problématique gestion des déchets et rejet des effluents dans les ports. Un guide " Ports propres en France " est édité par la FFPP. En Bretagne, la démarche est portée par l'Association des Ports de Plaisance de Bretagne, l'ADEME, le Conseil Régional de Bretagne, les quatre départements bretons et l'agence de l'eau Loire-Bretagne. Elle concerne des ports avec des infrastructures, pontons etc ... Cette démarche (diagnostic environnemental et travaux de mise à niveau) vise à terme une certification GEP, Gestion Environnemental Portuaire, selon un référentiel National AFNOR.

Pour les petits ports, sans infrastructures lourdes, ou zones de mouillages organisées, un équipement à minima serait bienvenu : aire ou cale de carénage, un "point propre" pour collecter les déchets dangereux - huiles, graisses, boîtes de peinture, batteries, etc ... - et sanitaires, type toilettes sèches ou autres en fonction des possibilités et autres dispositions concernent les rejets d'eaux pluviales, un système de pompage d'eaux grises et d'eaux noires, la mise en sécurité du poste d'avitaillement en carburant, les économies d'eau sur les points de consommation, la signalétique et la formation du personnel aux gestes écologiques...

Ports engagés dans la démarche « Ports Propres » sur le périmètre d'étude :

- St Cast le Guildo
- St Malo

Le 10<sup>ème</sup> programme de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne soutient aussi les collectivités qui s'engagent dans une démarche d'équipements en aire de carénage respectueuse de l'environnement.

**Pour en savoir plus →**

- <http://www.ports-propres.org>
- [http://www.eau-loire-bretagne.fr/nos\\_missions/aides\\_financieres](http://www.eau-loire-bretagne.fr/nos_missions/aides_financieres)

## 2) POUR LES CHANTIERS NAVALS PRIVÉS : VAGUE BLEUE CARENAGE



Afin de valoriser leur respect de l'environnement, les chantiers navals qui investissent dans une aire de carénage peuvent, sous certaines conditions, bénéficier des outils de communication et de l'usage de la marque "Vague Bleue Carénage©" créée à cet effet.

Vague Bleue carénage est une opération collective portée par l'agence de l'eau Loire-Bretagne, les chambres régionales des métiers et de l'artisanat de Bretagne et des Pays de la Loire et la fédération des industries nautiques. Depuis 2010, l'Agence de l'Eau Loire Bretagne a lancé le programme d'accompagnement à l'investissement dans des aires de carénage non polluantes. Ce programme, qui se terminera fin 2015, a été créé en cohérence avec les objectifs actuels sur la qualité des eaux et la protection du littoral.

L'Agence de l'Eau accompagne les études préalables suivant un cahier des charges type qu'elle a élaboré, les travaux de traitement des effluents issus des activités de carénage et l'élimination des boues de traitement à hauteur de 50 %. Vague Bleue carénage vient compléter la démarche « Vague Bleue© » engagée il y a trois ans pour gérer la collecte et le traitement des déchets dangereux des chantiers navals.

L'entreprise qui souhaite s'équiper conformément au programme Vague Bleue Carénage suit plusieurs étapes :

- 1** -Réalisation d'une étude environnementale complet par un consultant reconnu et spécialisé (forfait 3 000 €, financé à 50 %).
- 2** -Réalisation des travaux (génie civil et technologies de traitement) engagée avec une assistance à la maîtrise d'ouvrage par le consultant spécialisé, jusqu'aux procès-verbaux de réception des installations. (Prise en charge à 701%)
- 3** -Promotion de l'entreprise.

Pour l'installation d'une aire de carénage Vague Bleue, **bureau d'études, équipementiers et laboratoires ne peuvent pas être de la même société** (ou groupe).



Carte 13 : Les chantiers navals labellisés VBC © (septembre 2013)

En savoir plus →

[www.bretagne-info-nautisme.fr](http://www.bretagne-info-nautisme.fr)

## IV- BIBLIOGRAPHIE

- Agence de l'Eau Loire-Bretagne :
  - Méthodologie des audits de chantiers de carénage de bateaux de plaisance
  - Protocole d'étude préalable aux travaux des chantiers de carénage - Cahier des charges
  - Guide pour la réalisation des mesures de pollution sur les chantiers de carénage
- L'accueil des navires de plaisance en Bretagne dans la perspective d'une GIZC (CETE Ouest, Université Rennes2, Juillet 2011)
- La Plaisance en Bretagne, Synthèse des travaux / Propositions (Conseil régional de Bretagne, octobre 2001)
- Sur les démarches de labellisation :
  - Vague Bleue Carénage © : <http://www.bretagne-info-nautisme.fr/>
  - Ports Propres en Bretagne : <http://www.ports-propres.org/>
- Fiches juridiques
  - Atelier technique des Espaces naturels (ATEN) : <http://www.espaces-naturels.fr/Juridique>
  - Cahier de recommandations pour la réalisation d'aménagements cyclables dans les espaces protégés – LES FICHES REGLEMENTAIRES (DREAL, octobre 2011, 93 pages) : [http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Cahier\\_Recommandations-Version\\_6\\_Mo.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Cahier_Recommandations-Version_6_Mo.pdf)
- Données cartographiques
  - <http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/>
  - <http://cms.geobretagne.fr/>
  - <http://www.bretagne-environnement.org/>



# ANNEXES

## SOMMAIRE :

1/ Arrêté préfectoral de St Cast-le-Guildo .....page 47

2/ Revue de presse .....page 57



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service  
Eau, Environnement, Forêt  
et Risques

ARRETE PREFECTORAL PRIS AU TITRE DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT PORTANT AUTORISATION  
à la création et l'aménagement d'une aire de carénage de bateaux de  
plaisance sur le terre-plein dit de « Cannevez » dans l'enceinte du port  
départemental de Saint-Cast le Guildo

- Commune de SAINT-CAST LE GUILDO -

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6,

VU le code des ports maritimes et notamment les articles R122-4, R122-9 et R 61162,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 19 novembre 2009,

VU la demande présentée par Monsieur le Maire de la commune de Saint-Cast le Guildo en date du 3 juillet 2009,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 20 janvier 2010,

VU l'avis du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) de Bretagne en date du 25 septembre 2009,

VU l'avis de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) en date du 26 octobre 2009,

VU l'avis de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) en date du 10 novembre 2009,

VU l'avis du conseil général des Côtes d'Armor en date du 7 octobre 2009,

VU l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) en date du 1er octobre 2009,

VU l'avis de la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) des Côtes d'Armor en date du 12 août 2009,

VU l'avis de la Direction départementale des affaires maritimes (DDAM) en date du 28 octobre 2009,

VU les compléments apportés par M. le Maire de Saint-Cast le Guildo en date du 20 août 2010,

VU le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor en date du 20 octobre 2010,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 5 novembre 2010,

VU le projet d'arrêté transmis le 10 novembre 2010 et sur lequel Monsieur le Maire de Saint-Cast le Guildo n'a émis aucune observation,

CONSIDERANT qu'il convient de prescrire des mesures visant à préserver les milieux aquatiques au cours de la phase de réalisation des travaux,

CONSIDERANT qu'il convient de prescrire des niveaux de rejets permettant de garantir la préservation des milieux aquatiques recevant ces rejets,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en place une surveillance de la qualité des rejets afin de s'assurer du respect des niveaux de rejets fixés et de l'absence d'impact significatif sur les milieux récepteurs et notamment les coquillages,

SUR proposition de monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

#### A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Cast le Guildo, désigné par la suite comme le maître d'ouvrage, est autorisé à réaliser les travaux concernant la création et l'aménagement d'une aire de carénage de bateaux de plaisance sur le terre-plein dit de Cannevez dans l'enceinte du port départemental de Saint-Cast le Guildo.

Ce dossier est soumis aux dispositions de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0, et 2.1.5.0 : 1°) Le flux total de pollution brute : a) Étant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	Autorisation
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1°) D'un montant supérieur ou égal à 160 000 Euros mais inférieur à 1 900 000 Euros.	Déclaration

## ARTICLE 2 : Dispositions particulières

### 2-1 – emplacement des travaux

L'aire de carénage est implantée au sein du périmètre de la concession portuaire au nord du nouveau port de plaisance de Saint-Cast sur le terre-plein dit de Cannevez dans la continuité des infrastructures portuaires. Elle sera située sur la partie sud-est du nouveau terre-plein.

### 2-2 – description des ouvrages

#### 2-2-1 : le dispositif de récupération des eaux

L'aire de carénage est constituée d'un seul ensemble regroupant tous les postes de carénage, d'une surface imperméabilisée de 1 250 m<sup>2</sup> permettant l'accueil d'une vingtaine de bateaux de 6 à 12 mètres et de 2 000 m<sup>2</sup> de voies de roulement pour les engins de manutention et les équipements connexes.

L'ensemble sera réalisé avec des pentes depuis l'extérieur vers l'intérieur permettant la récupération des eaux à traiter dans un caniveau central

Les voiries d'accès seront construites à contre-pente afin que les eaux de ruissellement soient dirigées vers le système de récupération des eaux pluviales et séparées des eaux de carénage à traiter.

Un réseau de conduite d'écoulement sera connecté au caniveau central afin d'acheminer les eaux à traiter vers l'unité de traitement.

Un bassin de rétention des eaux souillées d'un volume de 20 m<sup>3</sup> sera positionné en amont du dispositif de traitement.

Il sera équipé d'un régulateur de débit calé à 10 litres/seconde, capacité maximale de fonctionnement de l'unité de traitement et sera muni d'un grillage de protection.

#### 2-2-2 : le dispositif de traitement

Le dispositif de traitement comprendra les équipements suivants :

- 1° : un déboureur,
- 2° : un décanteur à matières en suspension (MES),
- 3° : un séparateur à hydrocarbures,
- 4° : un système de traitement des éléments dissous.

Les caractéristiques définitives du système seront à préciser à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes d'Armor, chargée de la police de l'eau, une fois le procédé retenu par le maître d'ouvrage.

#### 2-2-3 : la conduite de rejet d'eau traitée :

La conduite de rejet sera implantée en sortie de l'unité de traitement et pourra se raccorder au réseau d'eau pluviale du terre-plein

Le plan du réseaux d'eaux pluviales et des exutoires du terre-plein sera transmis à la DDTM des Côtes d'Armor avec les plans de récolement visés à l'article 3-1-3 du présent arrêté.

#### 2-2-4 : le dispositif de recyclage des eaux :

Un dispositif de recyclage des eaux traitées pourra être mis en place pour une utilisation en circuit fermé sur la plate-forme de carénage, sous réserve d'une qualité des eaux adaptée à cette ré-utilisation.

#### 2-2-5 : les équipements annexes :

Les équipements annexes suivants seront mis en place :

- 1° : un local technique de stockage de matériel : calcs de bois, bers,
- 2° : une armoire de carénage munie de lances de lavage haute pression,
- 3° : des postes de distributions d'eau douce et d'électricité,
- 4° : des conteneurs de collecte des déchets ménagers, industriels banals et industriels spéciaux,
- 5° : des kits de traitement des pollutions accidentelles.

#### 2-3 - qualité des eaux rejetées

Les eaux rejetées ne devront pas provoquer de déséquilibre biologique sur les milieux récepteurs ..

Les eaux rejetées en sortie de dispositif de traitement devront satisfaire aux normes de rejets définies dans le tableau ci-après :

<b>Paramètres</b>	<b>Norme de rejet instantanée</b>
DCO (mg/l)	125
MES (mg/l)	35
Hydrocarbures(mg/l)	10
Arsenic (mg/l)	0,02
Cadmium (mg/l)	0,002
Chrome total (mg/l)	0,02
Cuivre (mg/l)	1,5
Mercure (mg/l)	0,01
Nickel (mg/l)	0,01
Plomb (mg/l)	0,2
Zinc (mg/l)	2

Elles devront en outre satisfaire aux normes de rejet suivantes :

<b>Paramètres</b>	<b>Normes de rejet</b>
Flux métox (total pondéré des métaux toxiques)	0,50 kg/jour
Métaux : Zn+Cu+Ni+Al+Fr+Cr+Pb	10 mg/litre
Fe	4 mg/litre
Etain	Absence de traces dans le rejet et dans les sédiments

Les normes fixées au présent article pourront être modifiées dans les formes prévues par l'article R214-17 du code de l'environnement au regard des évolutions réglementaires et des incidences observées sur les milieux récepteurs.

L'utilisation et le déversement de produits détergents dans la zone devront être conformes à la réglementation en vigueur (utilisation de détergents compatibles avec la préservation des milieux aquatiques).

## ARTICLE 3 : Dispositions générales

### 3-1 – Prescriptions relatives à l'exécution des travaux

#### 3-1-1 : Informations préalables

Le maître d'ouvrage transmet à la DDTM des Côtes d'Armor trois (3) mois au moins avant le démarrage des travaux les spécifications du dispositif de traitement finalement prévu, conformément à l'article 2-1-2 du présent arrêté, un plan d'exécution des travaux et justifie des dispositions opératoires retenues pour respecter les mesures visées à l'article 3-1-2 du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage informe la DDTM des Côtes d'Armor dix (10) jours à l'avance du démarrage des travaux.

#### 3-1-2 : Exécution des travaux

Les travaux et les aménagements sont effectués conformément aux indications du dossier soumis à enquête publique, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs.

Toutes précautions utiles doivent également être prises pour éviter les atteintes aux milieux aquatiques susceptibles de survenir durant la période de travaux, notamment par :

- l'organisation du chantier et l'installation d'une aire spécifique de ravitaillement et de maintenance pour les engins,
- la mise en place d'une signalisation et d'un plan de circulation et de fonctionnement du chantier,
- la création d'un point de collecte et de tri des déchets du chantier,
- la mise en place d'un plan de prévention des risques accidentels,
- la réalisation des terrassements en période de temps sec,
- l'aménagement en premier lieu du bassin de régulation des eaux pluviales afin de stocker les eaux de ruissellement issues du chantier,
- la gestion des matériaux de déblais doit être assurée de manière à ne pas engendrer de stockages sur des milieux naturels, et en particulier en zone humide, en zone de fonds de vallée et en milieu marin.

Ces mesures seront reprises dans le cahier des clauses techniques particulières applicables aux entreprises chargées des travaux.

Un dispositif d'information du public ainsi que des règles de circulation et de navigation des usagers seront mis en place durant toute la période des travaux.

#### 3-1-2 : Récolement des ouvrages

Le maître d'ouvrage fournira un plan de récolement des ouvrages dans un délai de trois (3) mois après la mise en service des ouvrages.

Les plans de récolement seront accompagnés d'un bilan des travaux retraçant le déroulé des travaux, les éventuels incidents et accidents et les mesures prises en conséquence, ainsi que la présentation des adaptations apportées au projet. Il est rappelé toutefois que les modifications notables doivent être portées à l'attention de la DDTM des Côtes d'Armor pour avis avant réalisation, conformément à l'article 5 du présent arrêté.

### 3-2 – Mesure de protection et de sécurité des ouvrages

L'ensemble du site de carénage sera clôturé. Les ouvrages de traitement seront accessibles uniquement aux services techniques habilités.

### 3-3 – Exploitation et entretien des ouvrages

Le maître d'ouvrage est responsable des installations. Il doit veiller à leur fonctionnement et à leur entretien. Il peut déléguer cette mission à un exploitant dûment mandaté par lui à cet effet; dans ce cas, il doit en informer le service de police de l'eau.

Le maître d'ouvrage doit établir, avant la mise en service des installations, un règlement d'exploitation soumis préalablement à l'avis de la DDTM des Côtes d'Armor reprenant les dispositions suivantes.

- information des usagers de l'obligation de se conformer au règlement d'exploitation,
- interdiction de caréner en dehors de la zone dédiée,
- les règles d'utilisation des zones de stockage et de collecte des déchets,
- les règles d'utilisation des dispositifs adaptés pour la réalisation des vidanges d'eaux grises ou noires,
- la liste des catégories de détergents autorisés

Les ouvrages seront régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs d'évacuation, de traitement et de régulation. Le dispositif de traitement devra ainsi être nettoyé au minimum deux fois par an.

L'exploitant des ouvrages tient à jour un registre d'exploitation, tenu à la disposition des agents de police de l'eau, et comportant notamment les informations suivantes :

- dates et nature des travaux et des opérations d'entretien des ouvrages (vidanges, curages, etc...),
- les dates et les résultats des analyses effectuées dans le cadre du suivi de la qualité des eaux de rejet prévus à l'article 3-4,
- les quantités et la destination des sous-produits et des déchets,
- les incidents ou accidents enregistrés.

En cas de dysfonctionnement du dispositif de traitement, l'usage de l'aire de carénage devra être stoppé.

L'exploitant devra également intervenir en cas d'incident ou d'accident, notamment pour contenir toute pollution. Le dispositif de traitement doit être conçu de manière à permettre un confinement en cas de pollution accidentelle.

### 3-4 - Contrôle de la qualité des eaux de rejets

Un suivi qualitatif et quantitatif du rejet dans le milieu récepteur est mis en place par le maître d'ouvrage ou son exploitant. Pour ce faire, le dispositif de traitement est aménagé de façon à permettre des prélèvements et une mesure des débits en sortie d'ouvrage.

Deux (2) campagnes de prélèvements des eaux rejetées en sortie de dispositif de traitement est réalisée chaque année en période d'activité de l'aire de carénage :

- une campagne en temps sec,
- une campagne en temps de pluie.

Le débit rejeté en sortie de dispositif de traitement est mesuré pour chaque campagne.

Les prélèvements feront l'objet d'analyses sur les paramètres :

- température,
- oxygène dissous,
- salinité,
- pH,
- paramètres visés à l'article 2-3

L'ensemble des résultats de ces analyses est transmis à la DDTM des Côtes d'Armor dans un délai d'un mois suivant les prélèvements.

### 3-5 – Suivi de la qualité du milieu récepteur

Un suivi du milieu récepteur sera mis en place par le maître d'ouvrage ou son exploitant et portera sur :

- la qualité des sédiments du bassin portuaire en aval immédiat du rejet. Ce suivi est réalisé une fois tous les deux (2) ans et porte sur les paramètres visés à l'arrêté du 9 août 2006 modifié, comprenant le TBI et ses dérivés.
- la qualité des eaux du port au droit du rejet. Ce suivi sera réalisé deux (2) fois par an, aux mêmes dates que le suivi visé à l'article 3-4. Ce suivi est réalisé sur les mêmes paramètres que ceux visés à l'article 3-4.
- la qualité chimique des coquillages fousseurs situés au sud ouest du merlon du port (Rocher de la Feuillade). Ce suivi porte sur les métaux micro-polluants et est réalisé à fréquence quinquennale (tous les cinq ans).

Une première campagne est réalisée sur les trois compartiments visés ci-dessus avant la mise en service des ouvrages afin d'établir un état initial de la qualité du milieu récepteur.

**L'ensemble des résultats de ces analyses est transmis à la DDTM des Côtes d'Armor dans un délai d'un mois suivant les prélèvements.**

### ARTICLE 4 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### ARTICLE 5 : Conformité au dossier déposé et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance de la DDTM des Côtes d'Armor, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

#### ARTICLE 6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de **10 ans** à compter du jour de la publication au Recueil des Actes Administratifs du présent arrêté.

#### ARTICLE 7 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement

#### ARTICLE 8 : Changement de bénéficiaire

La présente autorisation est délivrée au nom de la commune de Saint-Cast le Guildo.

Toutefois, si le bénéfice de la présente autorisation devait être transmis à une autre personne que la commune de Saint-Cast le Guildo, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration mentionne, la dénomination ou la raison sociale du nouveau bénéficiaire, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

#### ARTICLE 9 : Déclaration d'incident

Le maître d'ouvrage doit déclarer sans délai à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité, la qualité, la circulation et la conservation des eaux, dans les conditions fixées à l'article R 2147-46 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 10 : Droits réservés

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 11 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rennes.

Le délai de recours est de deux (2) mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre (4) ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de la publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté.

#### ARTICLE 12 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté et un exemplaire du dossier de demande d'autorisation seront déposés en Mairie de Saint-Cast le Guildo pour y être consultés par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Saint-Cast le Guildo.

Un avis au public sera inséré au frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux, et affiché à proximité des travaux.

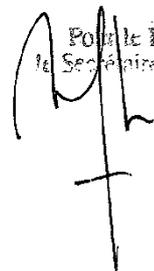
La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes d'Armor pendant une durée d'au moins 1 an.

**ARTICLE 13 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Côtes d'Armor, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor et Monsieur le Maire de Saint-Cast le Guildo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor et affiché en mairie de Saint-Cast le Guildo.

SAINI BRIEUC, le **28 DEC. 2010**

Pour le Préfet.  
Le Secrétaire Général



Philippe de Villiers, Secrétaire Général

## SAINT CAST LE GUILDO

### **NOUVELLE ETAPE POUR LE PORT : L'AIRE DE CARENAGE PLAISANCE**

Ouest-France, 10 février 2012



Les travaux de confection de l'aire de carénage pour la plaisance viennent de démarrer.

Le premier coup de pelle de l'aire de carénage du port de plaisance vient d'être donné sur le terre-plein de Canevez. La première phase, à la charge de la chambre de commerce et d'industrie (CCI), consiste en la confection de la voie d'accès à la zone de carénage ; terrassement, passage des réseaux divers etc., cette voie contournera la future zone réservée aux pêcheurs professionnels, en passant sur le « trou » en partie rebouché.

Une aire de 1 250 m<sup>2</sup>

Viendra ensuite la réalisation de l'aire de carénage, proprement dite, à la charge de la mairie. D'une surface de 1 250 m<sup>2</sup>, parfaitement étanche, elle permettra de recevoir simultanément 20 bateaux de 6 à 13 m, permettant d'effectuer toutes les opérations de nettoyage et d'entretien des coques, pose d'antifouling, etc.

Une unité de récupération et de traitement des eaux souillées, constituée d'un débourbeur, d'un décanteur à matières en suspension, d'un séparateur à hydrocarbures et d'un système de traitement des éléments dissous permettra de rejeter à la mer, une eau totalement dépolluée, respectant les normes les plus rigoureuses dans le domaine, correspondant aux conditions de fonctionnement fixées dans un arrêté préfectoral du 28 décembre 2010.

Une déchetterie, réalisée ensuite par la CCI permettra de récupérer tous les déchets inhérents aux travaux effectués sur les bateaux, dans des conditions réglementaires les plus strictes afin d'éviter tout rejet vers la mer.

Enfin seront mis en place sur la darse déjà construite, un « travelift » (élévateur mobile) de 20 t et une potence de 2,5 t, cette dernière permettant entre autre le démantage des voiliers et le levage des petits bateaux.

Cette aire de carénage sera payante, accessible aux usagers du port mais également à tous les plaisanciers propriétaires de bateaux. La mise en service est prévue pour Pâques. La gestion en sera assurée par la CCI des Côtes-d'Armor, en qualité de gestionnaire du port de plaisance.

La municipalité tient à rappeler que tout carénage sauvage est totalement interdit

## **PORT D'ARMOR. L'AIRE DE CARENAGE ENFIN INAUGUREE**

Le Télégramme, 19 juin 2012

Vendredi après-midi, lors de l'inauguration de la nouvelle aire de carénage tant attendue par les usagers du [port d'Armor](#), venus nombreux auprès des élus et responsables. Michel Brémont, vice-président du conseil général en charge de l'aménagement du territoire, a tenu à rappeler: «Nous avons un rivage préservé, il nous faut des ports propres». Même ton pour la commune, qui estime que le carénage des bateaux sur des aires aménagées à cet effet est une obligation légale et depuis toujours une volonté de la part de la municipalité. La qualité des côtes castines étant en jeu

### **Un coût de 230.000EUR**

Opérationnelle depuis le 10mai, l'aire était très attendue des plaisanciers et des professionnels pour développer leurs activités. Réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la commune, son coût de 230.000 EUR a été pris en charge à hauteur de 13% par la Région, 25% par le conseil général, 10% par l'Agence de l'eau, 32% par la communauté de communes et 20% par la commune. Concernant la voirie, les réseaux et les équipements annexes, la CCI a investi 1,2MEUR. «Le conseil général a investi 8,3MEUR sur le port castin, un record au plan départemental. Il est important que l'équipement soit ici exemplaire, pour un port qui dispose aujourd'hui de toutes les autorisations réglementaires», a rappelé Michel Brémont.

### **Des labels pour être candidat au Pavillon bleu**

Deux bonnes nouvelles ont été portées à la connaissance du public à cette occasion: «consciente de la richesse du site naturel dans lequel le port est implanté, la CCI22 est aujourd'hui certifiée ISO 14001 pour la gestion de l'environnement. C'est le tout premier port de la Manche à obtenir cette certification au titre du management environnemental et l'un des rares, voire le seul, en France à avoir la certification OHSAS 18001 pour la mise en œuvre de la sécurité», a précisé Michel Lerat, vice-président de la CCI, gestionnaire du port. «Ces labels nous permettront d'être candidat au Pavillon bleu», a noté le maire. L'aménagement du site portuaire est loin d'être terminé. Un appel à projet sur les terre-pleins des Vallets et Cannevez pour de nouveaux équipements concernant des activités liées à la proximité immédiate de la mer a été lancé.

## TROIS MILLIONS DE TRAVAUX AU PORT DE PLAISANCE - SAINT-MALO

Ouest-France, jeudi 10 janvier 2013



Parallèlement à la cale, à côté de l'assise de l'actuelle passerelle, une estacade va être construite pour permettre aux tirants d'eau plus élevés de s'y appuyer à marée basse.

Deux chantiers démarrent actuellement aux Sablons : l'agrandissement de l'aire de carénage et un étage supplémentaire pour la SNSM.

### Un étage pour la SNSM

Les bénévoles du sauvetage en mer ont trouvé abri dans deux blocs préfabriqués à côté de leur local. Celui-ci, trop exigu, va être doté d'un premier étage de 7 m de haut pour 60 m<sup>2</sup> de superficie. Le toit sera en forme de vagues brisées, comme les autres à ses côtés. Cela apportera à la SNSM des vestiaires, un bureau, et une salle de réunion. Le chantier de la société Eiffage sera terminé pour la mi-juin. Autres travaux, sous la houlette de l'entreprise Marc Evin (Pleurduit), avec une première phase pour la mi-avril, et une finition après septembre jusqu'à mi-novembre.

### Six bateaux à l'échouage

Dans un premier temps, il va y avoir un quadruplement de l'aire de carénage (doublée en largeur, et doublée en longueur). Ce maintien de l'échouage, longtemps discuté, a été adopté pour tenir compte des possibilités qu'offre le marnage. À terme, on pourra nettoyer non plus trois, mais jusqu'à six bateaux de taille moyenne. Car une estacade parée de bardeaux en bois va être créée à partir de la passerelle, vers la pompe à essence. Quatre bateaux à fort tirant d'eau pourront venir s'y appuyer à marée descendante, et les plaisanciers n'auront pas d'acrobaties à faire pour quitter leur bord (plus besoin de descendre : ils marcheront sur l'appontement). Un feu vert sera installé en haut de la cale pour autoriser le carénage à partir d'un niveau d'eau suffisamment bas.

### Normes écologiques

Les eaux sales seront récupérées par des pompes, comme celles provenant de l'autre partie du carénage, sur le terre-plein, avec un système de filtrage et un local pour récupérer les déchets.

Elles subiront ensuite un traitement classique à la station d'épuration. Cela impose d'utiliser de l'eau douce pour être aux normes. Perspective selon laquelle des lances à haute pression seront mises à disposition, en libre service avec une carte d'abonnement.

### Utilisation communale

Leur usage sera également autorisé pour les plaisanciers venant de la Passagère, de la Varde et de Rothéneuf. C'est du reste la condition (de respect des normes) qui est soumise par l'État pour accorder un renouvellement des AOT (autorisation d'occupation temporaire) des trois zones, après une étude d'impact à la clé. La cuve à carburant sera d'une capacité plus grande, et déplacée vers la pompe. La deuxième phase de travaux portera notamment sur la collecte des eaux pluviales.

Gérard LEBAILLY.

## PLOUER SUR RANCE

### UNE NOUVELLE AIRE DE CARENAGE A LA CALE DES MOULINS - PLOUËR-SUR-RANCE

Ouest-France, samedi 13 octobre 2012

L'interdiction de caréner sur les grèves et les cales de mise à l'eau non équipées va devenir une réalité dans les mois à venir. C'est en effet l'un des objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Rance-Frémur-Baie de Beaussais. Sa révision est actuellement soumise à consultation dans toutes les communes.

Il y a quelques années, la commune avait déjà anticipé en imposant aux chantiers navals situés le long de la ria des aires spécialisées avec récupération et traitement des eaux souillées. La commune a décidé de poursuivre la protection de son littoral en créant une aire de carénage identique sur la cale des Moulins, à destination des plaisanciers.

La police de l'eau veille

Le projet retenu par la commission comporte une aire de 225 m<sup>2</sup>, en contrebas de la cale des Moulins, avec une capacité de trois à quatre bateaux, et une unité de traitement enterrée entre les deux lignes de rangement des annexes. « **Le contexte environnemental devrait nous permettre d'obtenir des subventions importantes**, a expliqué Didier Giffrein, adjoint en charge du port. **La finalité est de proposer une solution incitative aux plaisanciers pour qu'ils réalisent eux-mêmes le carénage de leurs bateaux tout en ne polluant pas la Rance** ».

« **Le tarif d'utilisation de cette installation devra être incitatif tout en étant équilibré** », a précisé Jean-Claude Havard, le maire. « **La police de l'eau a mis récemment une amende de 7 000 € au propriétaire d'un bateau qui carénait en dehors d'une aire spécialisée** », a noté Didier Giffrein en guise de conclusion.

## LE CHANTIER NAVAL SE DOTE D'UNE AIRE DE CARENAGE - LANCIEUX

Ouest-France, samedi 09 février 2013



De gauche à droite, Michel Malidor, Angélique Cochet, François-Régis Langlais, responsables au chantier naval.

Tout récemment, le chantier naval du Rieul, à Lancieux, vient de se doter d'une aire de carénage pour 400 bateaux. **« Il en existe deux dans les parages et, même si c'est un gros investissement de 80 000 €, c'était notre première grosse décision dès la reprise du chantier naval »**, souligne François-Régis Langlais, l'un des trois responsables, qui ajoute : **« Ce procédé s'inscrit en même temps dans le respect de l'environnement. À cet effet, l'attribution de deux subventions du conseil général et du conseil régional doivent être attribuées. »**

Le principe consiste à la mise en place d'une cuve hors sol alimentée par un poste de relevage assurant la décantation, la filtration, la rétention des hydrocarbures et l'absorption de la pollution dissoute, par des procédés simples et autonomes, assurant le traitement de tous les déchets, qu'ils soient liquides ou solides.

# LE MINIHIC SUR RANCE

## VAGUE BLEUE CARENAGE, AU CHANTIER NAVAL DE LA LANDRIAIS - LE MINIHIC-SUR-RANCE

Ouest-France, lundi 01 avril 2013



### **Vague bleue carénage, schéma de filtrage des polluants.**

L'aire de carénage mise en place au chantier naval de la Landriais a été inaugurée le 29 mars, en présence du conseil général d'Ille-et-Vilaine, de l'Agence de l'eau Loire Bretagne, des chambres de métiers et de l'artisanat d'Ille-et-Vilaine et de l'association cœur, qui ont apporté leur soutien technique et financier à cette réalisation. Cette dernière s'inscrit dans une volonté de protection et de respect de l'environnement.

Denis Campion, dirigeant du chantier de la Landriais, travaille chaque jour sur un site classé des Bords de Rance où il est né. Il est donc particulièrement sensible à la protection environnementale et il s'est engagé à traiter les eaux de carénage par la démarche Vague bleue. Cette aire de carénage Vague bleue permet le nettoyage et le carénage des bateaux, tout en éliminant les déchets polluants potentiels nombreux qu'on retrouve dans les résidus de peintures antifouling, les produits de nettoyage, les eaux de cale... Ils sont toxiques pour la flore, la faune et les humains (métaux lourds, produits chimiques divers, hydrocarbures, matières organiques). Le traitement des pollutions des eaux de carénage est alors obtenu grâce à un système de filtration successif très spécialisé.

Aujourd'hui, sept chantiers bénéficient du droit d'usage de la marque Vague bleue carénage et une dizaine d'autres sont en projet.

Au cours de l'inauguration, les collectivités locales et le réseau des chambres de métiers ont lancé le nouveau programme d'accompagnement des entreprises pour 2013-2015. Ainsi, dans une volonté de s'engager dans le développement durable, les chantiers navals pourront bénéficier d'un soutien technique et financier conséquent.